

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue bi-mensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN

France 15.00
Etranger 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent
du 1^{er} de chaque trimestre.

SOMMAIRE

L'ACTIVITÉ DE LA LIGUE

(1923-1924)

LA LIGUE AU MAROC

POUR

LA RECONSTRUCTION DE L'EUROPE

A. RIPERT

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

Envoyez-nous tout de suite votre réabonnement (1925)

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

L'ACTIVITÉ DE LA LIGUE

(1923-1924)

Il est de tradition de publier, tous les ans, en vue du Congrès National, un rapport, qui tient lieu de rapport moral, sur l'activité de la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

Nos lecteurs trouveront, dans ces pages, les faits les plus saillants de l'action de la Ligue depuis le dernier Congrès. — N. D. L. R.

Les crimes de la guerre

Les erreurs des conseils de guerre ont donné, cette année encore, à la Ligue des Droits de l'Homme l'occasion d'interventions décisives.

Nous ne rappellerons ici que celles qui rencontrèrent les plus de difficultés.

Tout d'abord l'affaire dite du *Bonnet Rouge*.

Les lecteurs des *Cahiers* ont pu, quinzaine par quinzaine, suivre la croisade de conférences et de mémoires et d'interventions inlassablement poursuivie par la Ligue en faveur de Goldsky, de Marion et de Landau.

Page à page pour ainsi dire, les ligueurs ont pu relire le douloureux roman d'aventures tragiques de ces hommes que nous avions laissés, l'an dernier, à pareille époque, dans les cachots où l'erreur des juges et la méconnaissance de la loi les avaient plongés.

La peine même à laquelle ils ont été condamnés — les travaux forcés à temps — montre que les juges, alors que la vie humaine semblait avoir si peu de prix, hésitèrent à envoyer au poteau de Vincennes trois Français qu'ils ont pourtant déclaré être des traîtres! Comment expliquer cette indulgence sinon par cette raison qu'ils eurent tout au moins des doutes sur la culpabilité?

Reprenant les arguments de l'accusation, nous avons montré dans nos requêtes, patiemment, inlassablement, qu'aucun fait précis et certain n'avait pu être relevé à la charge des inculpés et nous n'avons cessé de réclamer l'élargissement de citoyens indûment retenus sous les verrous.

Bien mieux — et c'est sur ce point que s'est porté tout particulièrement notre effort, enfin couronné de succès — nous n'avons cessé de réclamer l'application de l'art. 20 de la loi du 29 avril 1921 aux condamnés du *Bonnet Rouge*.

Il a fallu des mois et des mois à la Ligue des Droits de l'Homme pour obtenir du Garde des Sceaux l'application de la loi : non pas une loi de pardon, mais en l'espèce une loi qui organise la révision de certains procès criminels et qui permet à un homme condamné pour trahison de demander que la sentence des premiers juges ne

soit pas considérée comme définitive, loi qui permet à ce citoyen frappé de peines terribles de bénéficier en quelque sorte de cette garantie élémentaire accordée par le code de procédure criminelle même aux délinquants de petite envergure : l'appel.

Nous avons dû, pour obtenir satisfaction, reprendre la discussion qui s'était instituée dans les assemblées législatives lors de la discussion de l'article 20 de la loi d'amnistie. Nous avons dû montrer au Garde des Sceaux qu'il n'était pas possible de continuer à interpréter dans un sens restrictif, contraire à la pensée des législateurs, les garanties accordées aux condamnés par le texte de ce fameux article 20.

Depuis, et grâce à nos efforts, la révision du procès de Goldsky, Marion et Landau est entrée dans une voie nouvelle. Elle suit son cours normal : ses dossiers ont été transmis à la cour d'appel de Paris et les avocats des condamnés ont été mis à même d'assister leurs clients devant de nouveaux juges.

Goldsky, Marion et Landau, dont la santé avait été profondément altérée par le régime de l'internement ont été mis en liberté par application de l'article 150 du code de justice militaire.

Ils attendent maintenant que l'honneur leur soit officiellement rendu.

* *

Une autre affaire de révision, particulièrement importante, était en instance depuis près de deux ans, pour des raisons inconnues.

Nous voulons parler de celle qui concerne M. Strimelle, ce malheureux forgeron de Boussois, (Nord), condamné à mort et fusillé à Maubeuge, le 3 septembre 1914, sous la fausse inculpation d'intelligences avec l'ennemi.

Après une enquête qui a duré près de vingt-quatre mois — et au cours de laquelle on omit, cependant, d'entendre les principaux témoins du drame! — la Chambre des mises en accusation de la cour de Douai a rendu un arrêt de rejet qui a causé dans tout le pays, et tout spécialement dans la région du Nord, un sentiment de profonde stupeur.

Nous n'épiloguerons pas sur cet arrêté inattendu. Mais, convaincus plus que jamais de l'innocence de M. Strimelle, nous n'aurons de cesse qu'elle soit officiellement reconnue et proclamée, nous réservant d'utiliser à cette fin les nouvelles dispositions légales dont nous avons demandé

le vote à la nouvelle majorité républicaine du Parlement. (1).

Après des interventions pressantes et réitérées, nous avons été heureux de faire obtenir aux ascendants, aux veuves et aux enfants des fusillés de Souain et de Flirey des allocations viagères et des pensions conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1919.

Mêmes résultats favorables en ce qui concerne Mmes Copie et Mertz, veuves de ces paisibles civils qui furent abattus sans jugement par des gendarmes à coups de revolver, au début de la guerre, sous de puérils prétextes d'espionnage.

Mmes veuves Copie et Mertz ont reçu, chacune, une rente viagère de 2.000 francs par an, avec paiement des arrérages à dater de septembre 1914.

De plus, Mme Copie, mère de la victime, a touché comme indemnité un capital de 10.000 francs.

Mais la Ligue des Droits de l'Homme ne saurait se contenter de ces succès, obtenus cependant au prix des plus grands efforts.

Elle est fermement résolue à obtenir à tout prix leur réhabilitation officielle qui, seule, fera disparaître l'horrible soupçon qui, dans l'esprit de quelques-uns, pèse lourdement sur leur souvenir et sur l'honneur de leurs familles.

* * *

En ce qui concerne la réhabilitation des personnes exécutées sans jugement, notre président, M. Ferdinand Buisson, avait déposé, il y a un an, sur le bureau de la Chambre, une proposition de loi instituant une procédure spéciale pour la déclaration de leur innocence.

Mais, alors que sa proposition visait indistinctement les civils et les militaires, la loi votée par les Chambres et promulguée le 1^{er} août dernier, ne s'applique qu'aux militaires exclusivement.

Il en résulte qu'actuellement la déclaration de l'innocence de victimes civiles telles que MM. Mertz et Copie ne peut être entreprise.

Pour réparer cette regrettable omission, la Ligue a fait saisir le Parlement d'une nouvelle proposition de loi accordant aux civils exécutés sans jugement le bénéfice des dispositions de la loi du 1^{er} août 1924.

Nous espérons que ce texte sera voté en moins de temps que la loi d'amnistie.

En attendant, nous avons mis à profit, sans retard, les ressources de la nouvelle législation pour demander la déclaration d'innocence des lieutenants Herduin et Millan, des soldats Santerre, Gillet et Waterlot, dont nous avons décrit l'odyssée si tragique.

Pour les innocents tombés pendant la guerre sous les balles françaises, victimes des juridictions militaires et dont nous n'avons pas réussi à ob-

tenir la réhabilitation, la Ligue compte fermement faire reconnaître bientôt de façon officielle leur non-culpabilité.

Rappelons brièvement ici que pour rendre possible la révision des injustes sentences qui les ont frappés, notre président avait réussi à faire introduire dans la dernière loi d'amnistie (29 avril 1921) un article (l'article 20), qui a institué ce qu'on a appelé « la petite révision ».

Malheureusement, les magistrats de la Chambre criminelle de la Cour de cassation n'ont pas toujours été pénétrés de l'esprit de cet article, et ont jugé les demandes en révision qui leur étaient présentées en vertu de cet article 20 comme s'il se fût agi de la révision ordinaire, réglementée par l'article 443 du Code d'instruction criminelle.

C'est ainsi que la réhabilitation fut refusée aux infortunés fusillés de Souain et de Flirey, au sous-lieutenant Chapelant et à d'autres encore que nous persistons à considérer comme innocents.

Afin que toutes ces affaires puissent être reprises, que l'innocence des victimes soit officiellement proclamée, la Ligue a demandé à la Chambre du 11 mai et au Sénat d'instituer une plus large procédure de révision. (1)

Et quand la Ligue, après cinq ans d'efforts ininterrompus, aura réussi, grâce à l'application de ces nouveaux textes de loi, à effacer le passé tragique, elle mettra tout en œuvre pour empêcher le retour de tels crimes.

Dans ce but, elle consacrera toute sa force, sans réserve, à faire du projet de Code de Justice militaire, élaboré par notre éminent collègue le général Sarraill, une réalité.

Ce Code, bien connu des ligueurs, et dont les dispositions reflètent les aspirations de la nation armée, permettra d'organiser une procédure conforme aux idées modernes de justice, de faire disparaître à jamais de l'échelle des peines des sanctions dont la sauvagerie est une honte pour un pays civilisé. Il supprimera cet enfer que l'on nomme « Biribi ».

Les erreurs de la justice civile

Depuis notre dernier rapport, nous avons eu la joie de voir nos efforts couronnés dans l'affaire Danval.

M. Danval avait été condamné en 1878 aux travaux forcés à perpétuité, sous la prévention d'avoir empoisonné sa femme. Grâcié en 1902, M. Danval obtint en 1904 que son dossier fût transmis à la Cour de cassation aux fins de révision, mais la requête en révision fut rejetée en 1906.

L'année dernière, sur la demande de la Ligue des Droits de l'Homme, des experts ont été désignés qui ont établi que la quantité d'arsenic trouvée dans le cadavre de la dame Danval ne pouvait

(1) Un projet voté par la Chambre et facilitant la révision des sentences criminelles est actuellement pendant devant le Sénat. Nous avons fait des démarches pour qu'il soit mis à l'ordre du jour aussitôt après le vote de la loi d'amnistie.

(1) Le Garde des Sceaux a pris l'initiative d'un amendement permettant à la Cour de Cassation de reprendre, toutes Chambres réunies, les requêtes en révision rejetées par la Chambre Criminelle. Nous avons soutenu devant le Sénat cette disposition qui répondait au vœu, maintes fois exprimé, de la Ligue.

être retenue comme constituant un indice d'une intoxication arsenicale et que l'hypothèse d'une mort naturelle devait être admise. La Cour de cassation a réhabilité solennellement Danval.

Les *Cahiers* ont rendu compte des débats (1924, page 34) et ont donné le texte de l'arrêt (1924, page 55).

La réforme de la revision

A maintes reprises, notre association s'est heurtée, en matière de revision à des fins de non-recevoir qui ne sont pas motivées : le ministre de la Justice se borne trop souvent à nous répondre qu'après examen, la demande en revision n'a pas paru susceptible d'être accueillie. Nous avons insisté pour que les causes de la décision de rejet fussent notifiées aux intéressés. (*Cahiers*, 1924; page 284.)

Dans les affaires militaires, notre association a obtenu du ministère de la Guerre que les greffiers des conseils de guerre soient autorisés à délivrer des copies des pièces essentielles, notamment du rapport qui clôture l'instruction, aux condamnés quand ceux-ci manifestent l'intention de demander la revision des condamnations prononcées contre eux.

La Ligue des Droits de l'Homme poursuit, d'ailleurs, la réforme de la loi sur la revision. Actuellement, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, c'est seulement lorsqu'il existe un fait nouveau inconnu des premiers juges et démontrant l'innocence du condamné que la revision peut être admise; une pareille restriction nous paraît inadmissible et il est nécessaire que de nouveaux débats puissent être ouverts dès qu'un doute, si léger qu'il soit, apparaît au sujet de cette culpabilité.

Il s'agit là d'une réforme d'ordre législatif quant à la procédure de revision; elle peut être améliorée — et la Ligue intervient en ce sens — par simples décisions ministérielles aux deux points de vue suivants :

La commission prévue par l'article 444 du Code d'instruction criminelle, qui est chargée d'examiner les demandes en revision, formule ses avis sans avoir entendu les intéressés ou leurs avocats. Or, la loi n'autorise ni n'interdit la présence de l'avocat; il appartient au Gardes des sceaux d'inviter cette commission à provoquer les explications orales du demandeur en revision, explications que celui-ci fournira soit directement, soit par l'intermédiaire d'un conseil.

D'autre part, aucune disposition légale n'oblige le ministre, au moment où il saisit la Cour de Cassation, de prévenir le demandeur en revision qu'il a le droit d'intervenir dans l'instance pour soutenir la demande et réclamer des dommages-intérêts. Cependant, si l'intéressé n'intervient pas avant l'arrêt de revision, il n'est plus recevable à demander ultérieurement une indemnité. (Voir en ce sens l'arrêt de la Cour de Cassation du 20 octobre 1904.) Victime d'une injustice, il se trouve déchu du droit d'obtenir une réparation.

Nous considérons qu'il est nécessaire que le ministre, en saisissant la Cour de cassation, avise l'intéressé et appelle son attention sur la forclusion qu'il peut encourir s'il n'intervient pas aux débats devant la Cour de Cassation.

L'amnistie

On connaît l'activité déployée par la Ligue des Droits de l'Homme afin d'obtenir le vote d'une loi d'amnistie plus large que celle du 29 avril 1921.

Les *Cahiers* ont publié (n° du 1^{er} juillet 1924, p. 339) le projet de loi que la Ligue a soumis au Gouvernement. Il s'inspire de cette idée que le vœu du pays est que l'amnistie intervienne pour tous les crimes et délits ayant un caractère militaire, ou politique; pour tous les délits et contraventions d'activité syndicales, de grèves, de manifestations sur la voie publique.

Il est certain que la loi nouvelle en préparation ne donnera pas satisfaction à tous nos désirs.

Aussi bien ne manquerons-nous pas de reprendre notre campagne en vue d'obtenir enfin une amnistie vraiment humaine pour toutes les infractions autres que celles de droit commun.

La liberté individuelle

Nombreuses ont été, cette année, les interventions de la Ligue des Droits de l'Homme pour défendre la liberté individuelle menacée ou violée.

Parmi les affaires de cette sorte nous n'en relaterons qu'une, tout à fait caractéristique.

Dans la nuit du 31 janvier au 1^{er} février dernier, un incendie détruit la maison d'une vieille femme de 71 ans, dans l'Yonne. Il est vite établi que le feu a été mis par son petit-fils, âgé de 18 ans. Le jeune homme, arrêté, déclare avoir eu, comme complice, un camarade de son âge, habitant Troyes, dont il donne le nom. Sans aucune vérification, la justice et la police admettent cette version et la communiquent à la presse qui publie le nom du prétendu complice.

C'est par les journaux que ce dernier, excellent travailleur dont la conduite n'a jamais donné lieu à aucun reproche, apprend, le 4 février, l'accusation portée contre lui. Il s'empresse de se rendre, accompagné de camarades d'atelier, auprès du commissaire de police de son domicile pour fournir les preuves de son innocence et indiquer un alibi péremptoire.

Le commissaire, loin de l'entendre, le fait incarcérer malgré ses protestations.

Ses parents, informés, viennent immédiatement déclarer au commissaire que leur fils est innocent pour la raison décisive que le jeudi 31 janvier, le vendredi 1^{er} février, le samedi 2, il est rentré au domicile paternel à des heures qui ne permettent pas de penser qu'il a pris part au crime qui lui est reproché.

Mais la police refuse de se rendre à l'évidence. Elle interdit aux parents de voir leur enfant qui, menottes aux mains, est mené de la prison au parquet, où pas plus qu'à la police, on n'admet

ses protestations pourtant précises et faciles à vérifier instantanément.

Puis, le jeune homme, toujours menottes aux mains, est mené, entre deux gendarmes à une confrontation avec son accusateur. Ce dernier déclare ne pas le connaître. Il avait donné comme signalement de son prétendu complice : très grand, corpulent, avec moustaches. Le jeune homme arrêté avec une coupable légèreté ne répondait en rien à cette désignation.

Une heure après la confrontation cette victime du parquet et de la police est enfin rendue à la liberté — sans qu'on exprime le moindre regret de l'erreur grossière qui a été commise. Il doit voyager à ses frais pour regagner le domicile paternel, où il arrive le 8 février, après quatre jours d'emprisonnement, pendant lesquels il a été mis en contact avec des malfaiteurs de la plus basse catégorie.

Est-il admissible que la liberté individuelle puisse être violée avec une pareille légèreté, que l'on puisse attenter avec une pareille inconséquence à l'honneur d'une famille en livrant à la presse des renseignements qui n'ont pas fait l'objet de la moindre vérification, qu'un jeune homme, mineur, soit mis dans la plus immorale promiscuité avec des malfaiteurs, et outrageusement conduit, menottes aux mains ?

A cette question posée par la Ligue des Droits de l'Homme, il s'est trouvé un ministre de la Justice (ce n'est pas le ministre actuel), pour répondre que tout est bien ainsi et « qu'aucune faute ne paraît avoir été commise par les autorités judiciaires ».

En juillet, la Ligue s'adresse au ministre actuel en demandant qu'une enquête soit faite sur les responsabilités engagées.

En novembre, elle rappelle l'affaire au ministre. Le jeune homme obtient une indemnité de mille francs.

Si nous avons relaté ici cette affaire, prise parmi tant d'autres de même nature, c'est parce qu'elle révèle avec l'évidence la plus décisive — et qui a échappé à un ministre de la Justice — l'état d'esprit, vraiment inquiétant pour la liberté individuelle, de fonctionnaires dont le rôle devrait être de la faire respecter. (1).

Sans relâche, la Ligue des Droits de l'Homme continuera à signaler les dangers auxquels les lacunes de notre législation, la négligence ou l'incapacité de certains magistrats et de certains policiers exposent la liberté individuelle.

Les victimes de la guerre

Au moment où les revendications des mutilés, des anciens combattants, des veuves et des orphelins de guerre et des ascendants des mi-

(1) Le rapport était rédigé quand nous avons eu connaissance du projet de loi sur les garanties de la liberté individuelle déposé par M. René Renoult, et qui donne satisfaction, dans une large mesure, aux vœux exprimés par le Congrès de 1923.

litaires tombés au champ d'honneur se font plus pressantes il est loisible à la Ligue des Droits de l'Homme de constater qu'elle s'est efforcée, pour sa part, de faire respecter la loi qui garantit à ces douloureuses victimes les réparations auxquelles la reconnaissance nationale, souvent proclamée dans les discours des politiciens du nationalisme, leur donne le droit de prétendre.

Retard apporté à l'examen des dossiers de demande de liquidation de pension; procédure à suivre dans les délais voulus pour obtenir que soient réformées les décisions ministérielles; pourvoi devant le tribunal des pensions, les cours régionales et le Conseil d'Etat. Tels sont les sujets qui ont le plus souvent retenu notre attention.

Il serait fastidieux de dénombrer ici, les ascendants, les veuves, les orphelins, les mutilés, les malades qui reçoivent maintenant grâce à notre action la pension, l'allocation, les soins médicaux et pharmaceutiques auxquels ils pouvaient prétendre. Mais nous ne nous faisons pas d'illusion; nous savons qu'il reste beaucoup d'infortunés à soulager et bien des plaies à panser.

Les dommages de guerre

La Ligue avait, au cours de l'année 1923, ouvert auprès de ses Sections une enquête sur la réparation des dommages de guerre, dont les résultats ont été publiés dans les *Cahiers* du 25 mai 1924.

Les sinistrés réclamaient une application plus rationnelle de la Charte de 1919, l'accélération des opérations d'évaluation et la délivrance des titres de créance. Ils s'élevaient contre le paiement de leurs indemnités en obligations décennales. Ils voulaient, au surplus, que les gros dossiers surestimés fussent révisés.

Les travaux de reconstitution se trouvent aujourd'hui fort avancés et la majeure partie des attributaires est en possession des certificats définitifs de créance. D'autre part, la loi du 2 mai 1924 a soumis à une procédure de révision, aux fins de réduction d'indemnités, les dossiers de dommages, dont le montant en valeur 1914 est au moins égal à 500.000 francs.

Mais, les paiements en espèces, qu'a suspendus la loi du 28 février 1923, n'ont pas été rétablis, en dépit des protestations de la Ligue, en dépit de celles de tous les groupements de sinistrés.

Par ailleurs, le Comité Central est intervenu soit auprès du ministre des Régions Libérées, soit auprès du Garde des Sceaux, soit auprès des préfets, chaque fois qu'il en a été prié par les sinistrés, qui ont démontré leurs droits lésés. Satisfaction a été obtenue dans la plupart des cas.

Les questions militaires

L'application de la loi militaire du 1^{er} avril 1923 a fourni à la Ligue l'occasion d'amplifier sa mission de contrôle sur les affaires militaires, la mise en œuvre d'une loi nouvelle comportant fatalement une période de tâtonnements propice-

aux suggestions. Parmi ses interventions en cette matière, il nous suffira de rappeler celles qui concernent :

La situation des sursitaires des classes 1920, 1921 et 1922, menacés d'accomplir deux années de service et qui ne seront maintenus qu'un an sous les drapeaux ;

L'affectation des militaires mariés à une unité stationnée à proximité de la résidence de leur famille ;

L'interprétation plus humaine des dispositions de l'art. 2 de la loi concernant la réduction de quatre mois de service accordée aux militaires aînés de familles nombreuses ;

L'application plus large du régime des permissions aux militaires soutiens de famille ;

Le départ et le tour de départ aux T. O. E. ;

La suppression du « rabiot » imposé aux militaires ayant encouru, pendant la durée de leur service ou de leur engagement, des sanctions disciplinaires de prison ou de cellule ;

Le service militaire des indigènes en Algérie ;

Enfin, l'hygiène, les soins médicaux, l'alimentation et le couchage des militaires, qui ont donné lieu, parfois, à des abus scandaleux.

Par ce contrôle incessant du bien-être matériel et moral des soldats d'une grande démocratie, la Ligue des Droits de l'Homme espère arriver à mettre fin à des pratiques arbitraires que ne peuvent tolérer les citoyens d'un pays ayant donné près de deux millions des siens pour la défense de son sol.

La liberté des fonctionnaires

Comme les années précédentes, nous avons été saisis par des fonctionnaires victimes d'abus : nombreux, plus nombreux que jamais, ont été ceux qui, au cours de l'an dernier et des premiers mois de cette année, ont été frappés pour délit d'opinion.

Les maîtres de l'enseignement primaire ont eu surtout à souffrir de ces mœurs déplorables ; aussi est-ce surtout en leur faveur que notre activité s'est largement dépensée.

Nos efforts n'ont pas été inutiles : les interventions de la Ligue, ininterrompues, pressantes, violentes parfois, ont maintenu les principes, encouragé les protestataires dans leur lutte.

Les réintégrations auxquelles il a été procédé après le 11 mai nous ont donné des satisfactions que nous devons souligner.

Les fonctions publiques ne sont pas au service des partis : La Ligue des Droits de l'Homme aura, plus que tout autre groupement, tendu à transformer en vérité de fait, ce principe qui ne soulève plus depuis longtemps l'objet de discussions entre les théoriciens, tant il leur apparaît désormais comme certain.

Notre association s'applique, depuis plus de vingt ans, à séparer nettement ce qui appartient dans chaque fonctionnaire, à la liberté du citoyen ; et si la République est parvenue à admettre la légitimité de cette distinction, en principe, la Ligue des Droits de l'Homme peut, en toute

équité, en rapporter le bienfait, à tout le moins en partie, à ses efforts constants.

Si le principe est certain, ce n'est pas à dire que la distinction ne soit parfois difficile à faire en pratique, nous ne le méconnaissions pas. Mais nous pouvons affirmer que la difficulté n'a jamais été très sérieuse ; et, en fait, elle n'a jamais brisé l'élan de notre effort. Nous avons eu d'ailleurs, sur ce point, comme sur tous les autres, la collaboration des associations professionnelles.

* *

Il n'est pas inutile de rappeler ici que nous sollicitons toujours l'avis de ces associations dans toutes les affaires qui, par leur nature corporative, rentrent dans leur compétence. Nous tenons à donner nous-mêmes à l'Etat l'exemple d'une collaboration que nous lui demandons d'installer dans tous ses services : il n'est pas plus possible aujourd'hui de séparer le citoyen du gouvernement que le fonctionnaire de l'administration.

Lorsque cette collaboration sera instituée d'une façon méthodique, entre chefs de l'Etat et agents, à tous les degrés de la hiérarchie, la puissance publique cessera de se croire supérieure par essence à ceux qui la servent, puisqu'elle se confondra avec eux dans toute la mesure où ceux-ci seront associés à ses décisions ; et les écarts antérieurs au 11 mai dernier auront d'autant moins l'occasion de se renouveler que cette démocratisation aura donné aux services publics un plus vif sentiment de la liberté, partant un plus sincère respect de la dignité individuelle du citoyen.

Quelques associations, très rares, ont parfois marqué de la répugnance à nous aider lorsque le plaignant dont nous lui communiquons le dossier n'était pas inscrit sur ses listes d'adhérents : nous croyons les avoir ramenées à notre manière de voir. L'association, en effet, ne représente pas seulement l'intérêt de ses membres : elle représente tout l'intérêt corporatif de la profession ou du service public dont elle porte le nom. Ce qui lèse un ouvrier ou un agent lèse toute la corporation ; et, à ce titre, elle doit intervenir. Que penserait-on d'un Etat moderne qui ne reconnaîtrait un droit à la justice qu'à ses seuls nationaux ! Un nationalisme corporatif serait aussi contraire au perfectionnement que le nationalisme politique de l'Etat l'est à la paix. Les associations professionnelles, qui invoquent l'intérêt général, ont à remplir, dans l'évolution du droit public, un rôle plus vaste que la défense de leurs adhérents ; et c'est avec satisfaction que nous notons ici l'identité de notre manière de voir avec celle de la Fédération des syndicats de fonctionnaires.

* *

La Ligue des Droits de l'Homme s'est occupée, comme par le passé, de la réintégration des cheminots : cette réintégration lui tient particulièrement à cœur.

Elle a également défendu avec la plus grande persévérance leur droit à la journée de huit heures.

Expulsions et naturalisations

La sollicitude de la Ligue des Droits de l'Homme est allée, cette année comme la précédente, aux étrangers, trop souvent victimes de brimades qui ne sont pas dignes d'un pays membre de la Société des Nations. Il y a de grands progrès à faire de ce côté.

Ce n'est que lorsque l'étranger aura un statut plein de travailleur, et même de citoyen, dans tous les pays, ce n'est que lorsque le statut diminué qui le frappe encore dans ses déplacements aura été révisé selon les principes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, que la Société des Nations aura un fondement vraiment favorable à la paix.

Il est nécessaire que les expulsions aient lieu dans une forme judiciaire; que les naturalisations cessent d'être le fait du prince. Ce sont deux réformes que la Ligue des Droits de l'Homme demande depuis sa création: nous n'avons pas obtenu satisfaction; mais nous serions singulièrement pessimistes si nous méconnaissions les véritables progrès faits de ce côté dans l'opinion publique.

L'assistance publique

Nous avons eu à nous occuper, cette année, d'un nombre particulièrement important d'affaires concernant l'assistance publique.

On sait que, depuis la loi du 15 juillet 1893, notre législation est entrée dans la voie de la consécration du droit au secours, qui fut alors accordé aux malades. Ce même droit a ensuite été reconnu aux vieillards, infirmes et incurables (loi du 14 juillet 1905), puis aux familles nombreuses (loi du 14 juillet 1913), puis aux femmes en couches (loi du 17 juin 1913).

A quoi reconnaît-on qu'il y a droit au secours? A ceci: que la personne qui a demandé le bénéfice de l'assistance et qui se l'est vu refuser a la possibilité de s'adresser à une juridiction. Cette juridiction décide si c'est à bon droit ou bien à tort que la décision de refus a été prise.

Or ce droit de recours est ignoré de bon nombre de ceux qui pourraient en user; si bien qu'ils ne le revendiquent pas.

D'autre part, les décisions d'admission à l'assistance sont prises, en principe, par les conseils municipaux.

Dans les communes importantes, les conseils municipaux et les bureaux de la mairie sont bien au courant du mécanisme des lois d'assistance qu'il s'agit d'appliquer. Mais il n'en est pas toujours de même dans les petites communes.

En sorte que dans ces dernières, il arrive assez souvent que le fonctionnement de l'assistance publique ne réponde pas aux prescriptions de la loi, pour la raison que ni ceux qui sont chargés de les appliquer ni ceux qui sont appelés à en bénéficier ne les connaissent suffisamment.

Il convient en conséquence que les Sections de la Ligue portent intérêt aux questions d'assistance, particulièrement dans les communes rurales et qu'elles signalent au Comité Central tous les cas qui leur paraissent laisser un doute sur le

point de savoir si le droit au secours a été respecté.

En ces questions, il ne faut pas perdre de vue un élément essentiel: pour que les malades, les vieillards, infirmes et incurables, les familles nombreuses et les femmes en couches aient droit au secours, il faut qu'ils soient dénués des ressources nécessaires.

Cette observation est particulièrement utile à faire en matière d'assistance aux familles nombreuses et aux femmes en couches, car, dans l'idée d'un nombre important de ceux qui s'adressent à la Ligue, toute femme en couches de situation modeste devrait recevoir une aide de la société: de même pour les familles nombreuses.

C'est là une vue généreuse et raisonnable qui sera la vérité de demain, la maternité devenant une véritable fonction sociale.

Mais ce n'est pas la réalité légale d'aujourd'hui, laquelle ne va pas au delà de l'assistance aux nécessiteux.

Une exception toutefois. L'année 1924 a vu commencer le 2 février l'application de la loi du 22 juillet 1923 concernant l'encouragement national aux familles nombreuses. Les allocations prévues par cette loi sont accordées aux familles de condition modeste *non assistées*.

Nous avons eu à fournir un nombre important de renseignements sur le fonctionnement de cette loi.

D'une façon générale, le conseil le plus simple à donner aux pères de familles nombreuses est de demander à la mairie une formule spéciale et de la lire attentivement. Si le père de famille remplit les conditions voulues, il remplira la formule et la signera; il y joindra les pièces indiquées. Il remettra le tout à la mairie et aura soin de demander un récépissé: la date du récépissé est le point de départ de l'allocation.

* * *

Cette loi du 22 juillet 1923 concernant l'encouragement national aux familles nombreuses a suscité de la part de quelques-unes des Sections de la Ligue une critique tout à fait fondée: c'est que, pour le bénéfice de cet encouragement, les enfants légitimes et légitimés entrent seuls en ligne de compte. Les enfants naturels sont exclus. La loi appelle sur ce point une retouche urgente. Nous allons faire diligence pour qu'elle soit effectuée.

Encore une observation concernant notre régime d'assistance. Au cours de cette année, nous avons eu à proposer assez souvent des interventions en faveur de femmes qui demandaient vainement, en faveur de leur petit enfant, le secours temporaire prévu par les art. 3, 7 et 9 de la loi du 27 juin 1904 (modifiés par l'art. 44 de la loi de finances du 22 avril 1905).

Dans ces cas, il n'y a pas droit au secours: la mère à qui l'allocation d'assistance pour son enfant est refusée n'a aucun recours. Il y a là une lacune à combler. Il faut que nous obtenions que le droit au secours soit donné aux mères qui manquent de ressources pour élever leur enfant.

Signalons encore qu'un certain nombre de Sec-

tions nous ont saisis d'affaires ayant trait à une question nouvelle en matière d'assistance : celle de la demi-assistance pour les demi-nécessiteux. Les pouvoirs publics, sous l'empire des nécessités nées de la guerre, sont entrés, cette année, dans la voie de reconnaître la possibilité et la légitimité de cette demi-assistance qu'un certain nombre de Sections de la Ligue ont préconisée justement.

Les possessions d'outre-mer

1° *Algérie*. — Les quatre questions algériennes ci-après ont retenu l'attention de la Ligue, qui les a soumises, par voie d'enquête, à l'examen des Sections : représentation au Parlement des indigènes non naturalisés, durée du service militaire des Algériens, condition juridique de la femme kabyle, élection des magistrats consulaires. Ces questions sont inscrites à l'ordre du jour du Congrès national de 1924 : nous nous bornons à les rappeler ici pour mémoire.

La législation algérienne, dans les modifications qu'elle a subies au cours de ces dernières années, s'est sensiblement rapprochée des principes que la Ligue a toujours défendus et nous n'hésitons pas à affirmer que l'amélioration de la condition du natif est le résultat des suggestions de nos Sections et des travaux du Comité central. La Ligue continuera à faire œuvre utile dans cette partie du continent africain, où, il faut bien le dire, elle trouve un terrain plus propice.

2° *Maroc*. — Elle rencontre une résistance plus vive dans l'Empire Chérifien, où la loi d'autorité sévit encore dans toute sa force. Nos Sections ne sont cependant pas moins actives en ce point et leurs travaux se sont révélés au cours des deux Congrès fédéraux qui se sont tenus à Casablanca en 1922 et à Rabat en 1923. Des abus ont été révélés (esclavage, état de siège, censure, absence de contrôle des finances, non-application des lois sociales, etc.), que nous avons dénoncés.

A la vérité, un commencement de satisfaction semble nous avoir été accordé, puisque les rigueurs de l'état de siège ont été atténuées et les pratiques de l'esclavage réprimées. Mais, de grandes réformes sont encore attendues, qui ne pourront être acquises que par la démilitarisation des services résidentiels et par la désignation d'un administrateur civil à la tête du Protectorat. (V. p. 599.)

3° *Tunisie*. — L'expulsion d'un de nos compatriotes du Territoire de la Régence nous a amenés à protester contre l'application du désuet édit de 1778, conférant arbitrairement des pouvoirs de haute police à l'autorité consulaire. Question à l'ordre du jour du Congrès.

4° *Territoires à mandat : Syrie*. — L'art. 22 du Pacte de la Société des Nations a institué auprès de certains peuples, dont l'éducation politique n'est pas achevée, un régime spécial de tutelle administrative, connu sous le nom de régime des territoires à mandat.

La France a, pour sa part, reçu mission de veiller au développement des institutions politiques de la Syrie et du Liban, sans porter toute-

fois atteinte à l'indépendance nationale des peuples soumis à ce régime. Certains groupements ethniques de ces régions avaient manifesté leur mécontentement contre des prétentions annexionnistes et revendiqué le droit de disposer eux-mêmes de leurs destinées. Nous avons dû prier la Chancellerie de rappeler notre délégué à Beyrouth à une observation plus stricte du statut du mandat.

Togo et Cameroun. — Rien à signaler à l'égard de ces deux territoires, sur lesquels la France exerce pareillement sa puissance mandataire.

5° *Colonies*. — Des troubles ont signalé, dans nos possessions de l'Amérique Centrale, dites vieilles colonies, les opérations électorales, au cours desquelles ont été faussés les résultats du scrutin.

Si l'on veut que la sincérité du vote s'exprime aux colonies aussi librement qu'en France, il faudra, sous peine de disqualifier le régime, modifier les mœurs électorales des Antilles et revenir à des méthodes d'honnêteté plus scrupuleuse, auxquelles ne devra pas se soustraire l'Administration locale, trop souvent portée à prendre part à la lutte. La situation n'a pas échappé à la vigilance du Comité Central, qui envisage les mesures propres à assainir le régime électoral de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.

Dans les territoires de colonisation plus récente soumis encore au régime d'autorité, la Ligue s'est élevée contre le maintien du Code dit de l'Indigénat, qui ne cadre plus avec les principes du droit public actuel. Elle a préconisé la politique de l'assimilation et a demandé que soit rendue plus facile la naturalisation des indigènes. La condition juridique du sujet a disparu en France; elle ne doit pas être maintenue aux colonies.

La Ligue a demandé que les lois, déclarées par le Parlement applicables à nos possessions d'outre-mer, soient promulguées effectivement dans ces possessions, où les Gouverneurs ne doivent plus mettre en échec l'autorité législative. Elle a notamment, dans cet ordre d'idées, demandé la promulgation de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Elle s'est élevée contre les abus de pouvoir et les expropriations abusives à Madagascar, contre les sévices au Congo, contre les monopoles en Indo-Chine. Une commission spéciale, établie au siège de la Ligue, est chargée de donner son avis sur toutes les questions à l'ordre du jour et sur les plaintes consécutives à des abus; l'indigène peut espérer beaucoup des fertiles travaux de cet organisme.

Les relations internationales

En matière de relations internationales, la Ligue s'est placée au premier rang des groupements qui, déclarant la guerre à la guerre, ont réclaté le rétablissement de la paix générale, paix durable que ne doit troubler l'ambition d'aucun parti impérialiste. Elle a tenu plusieurs meetings en faveur du mouvement pacifiste et a tenu à honorer publiquement la mémoire de celui qui avait été

l'inspirateur de la Société des Nations, le président Wilson.

Sur son initiative, un Congrès international des Ligues étrangères des Droits de l'Homme s'est tenu à Paris, les 4 et 5 novembre 1923, avec le concours des délégués anglais, allemands, arméniens, autrichiens, belges, bulgares, chinois, espagnols, français, géorgiens, hongrois, italiens, luxembourgeois, russes, et il nous semblait alors voir se réaliser le beau rêve de 1848 : l'union fraternelle des peuples. Ce Congrès a posé les bases du désarmement général, étudié le problème de la sécurité, défendu les principes de la démocratie et affirmé le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes. Plus récemment (octobre 1924), la Ligue déléguait deux de ses membres au Congrès International de la Paix à Berlin.

* * *

La Ligue n'a cessé de protester contre l'occupation de la Ruhr et, comme moindre mal, a fait admettre, dans les Territoires allemands d'occupation, une politique de libéralisme plus conforme à nos idées. Elle a réprouvé l'ingérence française dans la politique rhénane et blâmé l'appui que nos gouvernants semblaient vouloir donner aux séparatistes. Des délégués du Comité Central ont effectué de fréquentes tournées en Allemagne en vue de dissiper les malentendus et de montrer la face exacte de notre pays : nous citerons particulièrement les missions de MM. Ferdinand Buisson, Victor Basch et Henri Guernut.

Considérant l'intérêt qui s'attache à connaître exactement les origines de la guerre, à dénoncer les tractations occultes des Chancelleries et à fixer les responsabilités, la Ligue a demandé la publication des archives diplomatiques des dix dernières années, dont l'examen ferait l'objet d'une vaste enquête nationale.

De même qu'elle avait proclamé la nécessité de la reprise des relations franco-allemandes, la Ligue s'est montrée favorable à la reconnaissance de la République Fédérative des Soviets. Elle a protesté contre l'exclusion dont avaient été l'objet l'Allemagne et la Russie dans la participation à l'Exposition Internationale des Arts Décoratifs Modernes de 1925.

Mais elle ne saurait absoudre les crimes perpétrés dans les bagnes de Russie à l'égard de condamnés politiques innocents, au nom desquels elle a présenté à plusieurs reprises d'énergiques protestations auprès des Commissaires du peuple eux-mêmes.

En Espagne, elle a demandé la grâce de Matteu et de Nicolau, qui ont été soustraits à leurs juges naturels et elle a plaidé la cause du professeur Miguel de Unamuno, déporté sans jugement pour avoir soutenu des idées libérales.

Elle a condamné les menées fascistes en Italie et la politique antisémite qui sévit en Bulgarie et en Hongrie.

Dans ce dernier territoire, elle est intervenue en faveur de ceux que les partisans attardés de la monarchie déchu voulaient traduire en justice,

en violation de l'art. 76 du traité de Trianon, qui interdit toute poursuite contre les citoyens austro-hongrois pour des faits d'ordre politique postérieurs au 28 juillet 1914.

Elle a pris la défense des prisonniers politiques traqués en Roumanie, comme elle avait pris celle des victimes des cachots sibériens.

Elle a dénoncé la terreur blanche de Pologne et démontré le défaut de base juridique du règlement dit « Numerus clausus », qui limite, au préjudice des jeunes Israélites, le nombre des étudiants admis dans les universités de Varsovie.

Elle s'est unie aux vœux de l'Irlande et de l'Égypte en faveur de l'émancipation, comme elle applaudira demain à la délivrance de l'Inde et du Transvaal.

Dans le Proche-Orient, elle a dit la grande pitié des minorités nationales, notamment de l'Arménie, encore arbitrairement maintenues sous le joug de l'étranger.

Enfin, elle est intervenue chaque fois qu'une mesure injustifiée d'expulsion ou de refoulement frappait un ressortissant étranger, dont la conduite était à l'abri de reproche.

Dans le domaine du droit international privé, elle s'est élevée contre les prétentions qui s'étaient fait jour, au cours de la dernière législature, de porter atteinte au droit de propriété des étrangers en France.

Considérations générales

Les dimensions du présent rapport ne nous permettent pas de donner une idée complète de l'activité juridique de la Ligue au cours de cette année. Comment analyser en quelques pages les quelque quinze mille réclamations qui nous ont été soumises depuis notre rapport de l'an dernier ?

Comment indiquer la matière et la doctrine de toutes les solutions juridiques que nous avons préconisées et qui relèvent non seulement de notre droit national, civil, pénal, administratif, commercial, financier, militaire, maritime, colonial, disciplinaire, mais aussi du droit international et des législations étrangères ?

Et surtout, comment rendre l'émotion qui se dégage de cette masse de demandes, toutes pénétrées d'une aspiration ardente vers la justice, et d'une foi profonde dans l'équité et l'énergie de la Ligue des Droits de l'Homme ? Foi d'autant plus émouvante, peut-être, qu'elle émane d'espérants plus naïfs, plus incultes, de déshérités plus meurtris.

Notre Ligue leur apparaît comme une claire espérance. Ils sont portés à croire qu'elle est toute-puissante ; et c'est là un fervent hommage qu'ils rendent à la force de la justice qui, finalement, doit toujours avoir raison.

Leur confiance nous crée des devoirs précis.

Parmi les difficultés, les résistances, les indifférences, nous devons lutter inlassablement afin de ne pas décevoir leur attente.

LES CONSEILS JURIDIQUES DE LA LIGUE.

POUR LA RECONSTRUCTION DE L'EUROPE

Par M. A. RIPERT, de l'U. S. T. I. C. A.

Les banquiers ont aussitôt soulevé les difficultés touchant la sécurité du placement. C'est dire que même lorsqu'un accord est conclu entre les experts des puissances tout peut être encore remis en question par ceux dont dépend en dernière analyse l'application du plan Dawes. (*Le Temps*, éditorial, 23 juillet 1924.)

La Conférence de Londres s'est terminée heureusement.

Le plan des « experts » sera mis à exécution. Sans troubler la joie légitime des peuples qui espèrent voir s'éloigner la prochaine guerre, on peut dire quelques mots utiles sur la situation singulière dans laquelle, promptement, l'Europe va se trouver.

Certains lecteurs qui ne connaissent le « plan » que par les coupures qu'en ont publiées les journaux français, peuvent croire que ce projet a seulement pour but de « faire payer l'Allemagne ». Il n'en est pas ainsi. Le projet Dawes n'est dans l'esprit de ses auteurs que la première initiative d'autres mesures beaucoup plus importantes et plus générales pour lesquelles on peut maintenant préparer utilement l'esprit public.

La lettre du président Dawes (p. 2) en tête du rapport dit :

Il faut considérer les recommandations de ce Comité, comme proposant des moyens destinés à aider au rétablissement économique de *tous les peuples de l'Europe* (je souligne).

Puis :

La reconstruction de l'Allemagne ne constitue pas une fin en soi, *elle n'est qu'une partie du problème plus vaste de la reconstruction de l'Europe* (je souligne). (Sommaire de la première partie du Rapport du Premier Comité I. B.)

**

L'adoption du plan Dawes dépendait des banquiers. Disons que, momentanément, la politique, l'influence des partis, le prestige des nations, les droits « sacrés » et surtout « imprescriptibles » furent rangés au tiroir.

Les banquiers affirment que la reconstruction de l'Allemagne entraîne celle de toute l'Europe; c'est à l'illustration de cette nécessité fâcheuse, mais urgente et inéluctable que je me bornerai aujourd'hui.

**

Avant d'aller plus avant, rappelons que, pour les « experts », il apparaît que : 1° toutes les difficultés économiques dont se plaint l'Europe — et le monde — sont étroitement rattachées à la situation économique de l'Allemagne; 2° que, par suite, porter remède à la situation économique de l'Allemagne donnera au monde entier une vie nouvelle.

Précisons donc maintenant les différences essentielles entre la politique économique suivie jusqu'aujourd'hui dans la reconstruction européenne et celle que les « experts » vont instaurer.

**

La politique imposée à l'Europe par M. Poincaré ne fut pas constructive en fait. Débarrassée de son attirail diplomatique et patriotique, elle se bornait à paralyser la concurrence allemande qui menaçait notre grande industrie... et à attendre. Pour les mêmes raisons et en même temps, nous refusions énergiquement toutes réparations en nature.

L'Allemagne et la France étaient comme deux lutteurs dont l'un était tombé au tapis, et l'autre, ne pouvant écraser son adversaire et lui faire toucher les épaules, restait néanmoins assis sur sa poitrine attendant que le souffle et une idée neuve lui reviennent à la fois. Entre temps, le public s'est impatienté; on a sifflé; les « experts » sont intervenus : voici de nouveau les deux adversaires debout.

Le système de M. Poincaré atteignait son but, mais ne pouvait évidemment pas durer. La cessation des réparations et ses répercussions sur le budget français et la vie mondiale devait en marquer le terme. Les experts interviennent. Ils vont établir en Allemagne une situation qui, disent-ils, « ne lui imposera pas un fardeau disproportionné ». Le principe de « l'équivalence des charges » doit faire que l'Etat allemand et le citoyen allemand supportent des charges « équivalentes » à celles de leurs concurrents européens. Rien n'est plus juste.

Pour ce faire, l'Allemagne va avoir un budget « scientifiquement » établi et équilibré, ainsi qu'une monnaie saine à l'abri des fluctuations du change — heureux pays ! Les paiements qu'elle est tenue de faire auront lieu de préférence en nature afin de soutenir son industrie et son change. Enfin, les Alliés, pour consolider le tout, ouvriront à l'Allemagne, en argent frais, les crédits nécessaires et suffisants.

Après quoi les peuples européens vont « inaugurer une nouvelle période de bonheur et de prospérité ! » (Lettre du président Dawes). Comment un résultat aussi prodigieux va-t-il être atteint ? Tout simplement en rassurant la « confiance mondiale » (surtout celle des Allemands qui, autre-

ment, menacent de laisser leur argent chez les Alliés!) et en l'invitant à se porter au secours de l'industrie allemande dont l'écrasement menacerait d'écraser la civilisation européenne! Logique parfaite.

Retenons qu'une organisation « scientifique » — par un Comité d'experts internationaux — est tenue pour capable d'équilibrer le budget, de stabiliser la monnaie, de rouvrir le crédit, de réorganiser les chemins de fer, etc., d'une grande nation. Allons plus loin : disons que le « plan » appliqué fonctionne comme les « Hautes Parties » l'ont prévu. L'Allemagne paie; elle paie même en nature avec les produits sortant de ses usines : Quelle figure vont faire dans quelques mois les autres pays d'Europe en face de la nation ainsi scientifiquement organisée, équilibrée, stabilisée?

* * *

Dans la « bataille », sur le front de « combat économique », pour employer les termes pacifiques du *Matin*, quelle va être la situation de la France — par exemple? Quelle sera la situation des peuples et des nations sans organisation rationnelle, sans équilibre budgétaire, et surtout sans stabilisation monétaire? Quelle sera la situation des peuples livrés à eux-mêmes marchant sur la corde raide sans balancier? Et si l'équilibre devient impossible, à quel Comité d'experts aurons-nous recours pour que soit dirigé vers nous aussi la « confiance » monétaire du monde?

« La reconstruction de l'Allemagne ne constitue pas une fin en soi », répétons-le. Dans ce « concert européen », dans cette usine immense qu'est l'Europe, et dont Jaurès, après Norman Angel, avait montré l'extraordinaire enchevêtrement, est-il possible qu'une nation quelconque — l'Allemagne, au fait — atteigne la position industrielle à laquelle elle est parvenue et le développement inouï qu'on l'invite à prendre, sans compromettre, même tout à fait contre son gré, la vie normale des nations qui l'entourent et, par suite, la paix universelle?

Nous répondons formellement par la négative, nous disons que les forces industrielles qui se sont révélées dans l'Europe nouvelle nécessitent de toute urgence une organisation permanente et internationale.

* * *

Quelques mots sur l'industrialisation de l'Allemagne serviront d'illustration.

J'ai produit dans plusieurs conférences des statistiques, des chiffres, montrant la situation actuelle de l'Allemagne.

J'ai cité Cambon et Coupaye (1); je devrais maintenant reproduire l'article entier de M. Poincaré dans le *Temps* du 25 juillet et celui de M. Yves Le Troquer dans le *Matin* du 16 août (2).

(1) VICTOR CAMBON : *L'Allemagne Nouvelle*; COUPAYE : *La Ruhr et l'Allemagne* (Dumod).

(2) Voici les passages les plus suggestifs de l'article de M. Poincaré :

En 1912, la production était, dans la Ruhr, de

Ces seuls documents suffisent à mon raisonnement. Sans doute, aujourd'hui, ces deux derniers auteurs demandent ce qu'ils refusaient si énergiquement il y a quelques mois; mais ces opinions nouvelles ne paraissent faites que pour embarrasser M. Herriot, car on devine à quelle crierie patriotique le ministère français serait exposé si vraiment les 18 milliards de travaux publics du « programme » Le Troquer étaient réalisés avec le concours de la grosse industrie allemande.

Pour comprendre la situation de l'Allemagne, il faut rapprocher plusieurs idées. En dehors de l'organisation invraisemblablement puissante et perfectionnée qu'indiquent les sources que j'ai citées, sans que j'y ajoute rien de plus précis sous les rapports techniques, scientifiques, industriels, ou financiers, il faut considérer qu'il s'est passé en Allemagne des choses extraordinaires, telles que l'inflation. Les experts disent qu'elle « équivaut à un prélèvement sur le capital ». (Rapport, p. 40).

Pour situer l'ordre de grandeur de ce « prélèvement » et voir l'importance des résultats qu'il a pu avoir sur l'économie générale du pays, rappelons que les « experts » disent (page 39) que « si l'AL-

102.817.959.000 tonnes de charbon et de 20.030.888 tonnes de coke; elle était en 1915, pendant la guerre, de 86.499.939 tonnes de charbon et de 20.186.283 tonnes de coke; elle est déjà remontée à 96.610.000 tonnes de charbon et à 24.973.000 tonnes de coke; et, à l'allure de ces dernières semaines, la production du bassin de la Ruhr, territoires occupés et non occupés, serait déjà de 112 millions de tonnes de charbon et de 24.600.000 tonnes de coke; c'est-à-dire qu'à l'heure actuelle cette production dépasse celle de 1912 et qu'elle s'accroît, de mois en mois, avec une étonnante rapidité.

Mais il y a d'autres bassins miniers : Basse-Silésie, Haute-Silésie, Halle, Bavière, Saxe, etc., et, si les chiffres des derniers mois se maintenaient les mois prochains, la production annuelle de l'Allemagne serait de 125.270.000 tonnes de houille, et cela malgré la grève qui a éclaté dans les mines au mois de mai...

La production de lignite dépasse déjà de 75% celle de 1913 et elle atteint sept fois la production d'il y a vingt ans. Connaissez-vous, où que ce soit, un second exemple d'une pareille progression?

Par suite de cette abondance croissante, l'Allemagne dispose chez elle de charbon à très bon marché, et, tout en laissant à son industrie 117 0/0 du tonnage qu'elle consommait en 1913, elle a sous la main, pour l'exporter où il lui plaît, la quantité déjà énorme de 31 millions de tonnes destinée à augmenter chaque jour. Et pendant que l'industrie allemande marche ainsi à 117 0/0 de son activité de 1913, la malheureuse industrie française doit se contenter, suivant une expression technique, qui ne manque pas d'ironie, d'un « coefficient de satisfaction » de 63 0/0, et l'industrie britannique continue à souffrir d'un chômage persistant...

Toutes les grandes industries allemandes, et particulièrement la sidérurgie, se sont développées parallèlement à l'industrie minière. Il ne serait pas difficile de citer cent preuves de ce prodigieux essor. Mais un des signes les plus éclatants de cet accroissement de prospérité est l'extension indéfinie du royaume de l'électricité...

La puissance installée des centrales électriques, qui était en 1913 de 2.018.380 kilowatts s'élève, en 1924,

Allemagne avait continué à supporter le fardeau de sa propre dette, comme l'ont fait les Alliés, au lieu de l'éteindre par l'inflation, elle aurait dû faire face à des dépenses intérieures accrues de 4 milliards et demi à 5 milliards de marks-or par an), soit au change 18 à 20 milliards de francs, et soit, en capital, une somme supérieure à trois cents milliards de francs.

Il faut comprendre que ce « prélèvement » a été employé en dépenses « productives », au sens que M. Le Troquer donne à ce mot. En fait, l'industrie a été très largement « subventionnée » et l'Etat a amorti le capital de sa dette tout en effectuant d'importants travaux publics autrement tout à fait irréalisables.

* * *

Cette « rafle » faite dans les fortunes moyennes, chez les rentiers et aussi dans le peuple l'a été au profit de la seule classe dont les valeurs ne périlliciaient pas : au profit de l'industrie, et de la très grande industrie en particulier; d'immenses capitaux se sont trouvés ainsi concentrés en quelques mains.

De cet état de fait, ne recherchons plus la moralité; retenons-en seulement les possibilités industrielles qu'il représente. En résumé, l'Allemagne, par rapport à ses concurrents, est dans la situation d'un industriel qui ayant fait une colossale faillite, mais disposant de la totalité de son outillage neuf retrouve du crédit et repart à nouveau. Maintenant, est-il une nation qui puisse et qui veuille prélever chez elle, sur le capital, d'une façon quelconque des sommes de l'ordre de grandeur de celles qui viennent d'être dépensées en Allemagne pour outiller la grande et la petite industrie, ainsi que l'Etat? Toute la question est là. Si non, même si l'Allemagne paie — surtout si elle paie en nature — elle dispose de moyens de concurrence, illucites sans doute, encore une fois — totalement ir-

à 3.396.010 kilowatts, ce qui représenté une augmentation générale de 70 0/0. Veut-on quelques exemples édifiants? Les groupes des centrales hydrauliques de Bavière sont passés de 50.000 kilowatts en 1913 à 350.000 kilowatts cette année; les centrales alimentées au lignite ont eu leur puissance quadruplée depuis la guerre; celle de Goldenberg-Essen est montée de 4.500 kilowatts en 1913 à 290.000 en 1924; celle de Gross Kraftwerke Frankten, de 6.800 à 63.000; les centrales de Berlin Electrowerke de zéro à 204.250 kilowatts, et ainsi de suite.

Les usines métallurgiques ont eu beau jeu pour se développer dans les mêmes proportions que les mines...

Partout la capacité de production s'est élargie depuis 1914, celle des hauts fourneaux de 32 0/0, celle des convertisseurs de 16 0/0, celle des fours Martin de 40 0/0. Voilà le chemin parcouru en un espace de dix ans, et malgré la tourmente qui s'est abattue sur l'Europe! Toutes les nations ont souffert. L'Allemagne s'est enrichie et s'est mise à même de s'enrichir davantage encore.

Pour ne parler que de l'acier, la production atteignait déjà au mois d'avril 1924 110 0/0 de celle de l'an dernier, et tous les jours ce mouvement s'accroît, et avant très peu de temps l'Allemagne fabriquera, en acier, 120 0/0 de ce qu'elle fabriquait avant la guerre.

réalisables chez ses concurrents et chez nous particulièrement. Si oui, nous pourrions montrer très facilement qu'il n'y a plus de place en Europe pour aucune autre nation, produisant dans la mesure où l'Allemagne peut et doit produire.

Ainsi dans ce dernier cas, on ne pourrait même pas appliquer l'idée de Le Bon « que les puissances retardatrices sentiront infailliblement et prochainement que l'imitation prompte s'offre pour elles comme une alternative d'être ou de n'être plus ». (*Premières conséquences de la guerre*). Les nations retardatrices — c'est-à-dire celles qui n'ont pas fait de « prélèvement » suffisant sur le capital de leurs citoyens — arriveront trop tard dans une Europe trop industrialisée. Comme l'Allemagne, par exemple, arrive trop tard pour la distribution des colonies.

Terminons cette esquisse trop courte en rappelant que l'usine allemande n'aura plus à redouter les spéculations sur le change et les variations de la valeur de la monnaie qui ruinent moralement et matériellement tous ses concurrents.

* * *

Enfin, il importe d'ajouter au tableau des moyens de concurrence dont dispose l'industrie allemande, la situation misérable de son prolétariat. En face d'un capitalisme incroyablement concentré et organisé, l'armée du travail affamée, ruinée dans ses petites économies, accoutumée à un « standard » de vie invraisemblablement réduit, encore ignorante des causes réelles de sa misère et de sa défaite, la masse ouvrière paraît contrainte d'accepter des salaires dérisoires pour une journée plus longue que celle qu'elle fournissait hier. Par là, il ne faudra pas s'étonner de voir affluer les capitaux du monde entier vers une Allemagne disposant à la fois de l'outillage le meilleur et de la main-d'œuvre la moins chère.

Produire dans ces conditions, c'est bien contraindre les travailleurs de tous ordres, dans les nations rivales, à accepter eux aussi des conditions au moins aussi « favorables » à la production.

On voit de ce côté toute une suite de questions brûlantes difficiles à écarter et plus encore à résoudre.

* * *

A cette situation, quel remède possible? Un seul : les Etats-Unis d'Europe.

Personne ne doute qu'un jour ou l'autre il faille en venir là; mais quand? Combien encore de « dernières » guerres et de révolutions vaines pour découvrir l'ordre naturel du travail des hommes?

Les Etats-Unis d'Europe, ou tout autre association équivalente, sous un autre nom, s'imposent à la raison comme le chemin nécessaire vers les Etats-Unis du monde. Association dans laquelle le travail circulera librement à travers tous les peuples et toutes les races. Utopie lointaine, dirait-on? Tant pis alors, car la chose est inéluctable et tout autre « arrangement » peut faire sauter la civilisation!

Restons donc dans l'immédiat, et disons : l'ordre normal pour le meilleur rendement de travail n'est certainement pas celui que nous appliquons. Le « protectionnisme » n'est pas la loi du moindre effort ; il permet seulement dans chaque nation, aux groupes de très grands industriels, de réaliser sans efforts des bénéfices importants au dépens des consommateurs rigoureusement « protégés » et « nationalisés ».

Nous avons connu chez nous le protectionnisme de province à province : il y avait jadis huit douanes frontières entre Brest et Lyon.

L'idée nouvelle est que la vie économique est maintenant chose internationale et que nul peuple ne peut plus rêver de murailles de Chine infranchissables.

Disons qu'aucun traité ne saurait constituer pour les marchands d'une nation un avantage quelconque sans amener la guerre avec les marchands des pays « étrangers ». Lisez les journaux anglais, la seule nouvelle du prochain traité franco-allemand soulève déjà la tempête.

* *

Etats-Unis d'Europe! Laissez faire! Laissez passer! Il est temps! Plus de traité secret, la question se transpose déjà en question sociale.

Aurait-on pensé avant la guerre que les gouvernements interviendraient bientôt pour fixer internationalement la durée du travail à 8 heures? Que la seule menace de la part des patrons allemands de faire faire 10 heures à leurs ouvriers inquiéterait l'Europe entière? Or, la prolongation de la journée de travail, pour fâcheuse qu'elle soit, est loin d'être un moyen de concurrence comparable à ceux dont j'ai parlé plus haut.

Etats-Unis d'Europe! Car il est impossible d'industrialiser plus avant la planète sans organiser de bonne foi, et au grand jour, le travail entre toutes les nations.

Etats-Unis d'Europe! Mettons en société nos droits « imprescriptibles » et « sacrés »; faisons l'alliance ouverte, la paix économique; l'autre nous sera donnée par surcroît. Etablissons progressivement le « libre échange » le plus complet. Chaque producteur se spécialisera dans l'Europe comme il s'est déjà spécialisé dans la nation, sur les produits pour lesquels il est le mieux organisé et le plus favorisé. Le producteur sera « naturellement » l'un des maîtres du monde, l'autre sera « naturellement » le consommateur.

Etats-Unis d'Europe! En même temps seront dénouées les questions insolubles des colonies et de l'accès aux sources de matières premières. Pense-t-on qu'une usine comme l'Europe centrale va rester privée des matières premières coloniales sans protester militairement, un jour?

Libre accès de tous, conditions égales pour tous au trafic de toutes matières premières ou ouvrées : blé, caoutchouc, charbon, pétrole, etc. Laissez-nous dire que le pavillon sous lequel le pétrole arrive au consommateur lui importe peu

(surtout ne confondons plus le pavillon et le drapeau).

Pour ce qui est de la France, dans la production mondiale, sa place reste toujours privilégiée. Aucune autre nation ne dispose d'un sol et d'un climat équivalents. Aucune n'invente comme elle; aucune ne rayonne en activités imaginatives et créatives comme le peut faire la France. Mais ne forçons pas notre talent. Faire de tout un peu est une idée morte. Spécialisons-nous dans ce pour quoi nous sommes les meilleurs et courons notre chance avec courage et avec foi.

Etats-Unis d'Europe! Wilson avait demandé la suppression des barrières économiques. Revenons à Wilson et laissons librement s'échanger les choses et les idées.

Comment organiser cette Europe économique nouvelle? En appelant une réunion, plénière cette fois, des experts internationaux, et puisqu'il s'agit d'organiser le travail, suivons la grande idée de Ch. Gide : demandons la collaboration des travailleurs eux-mêmes. Gardons en l'esprit que financiers et politiciens ne constituent pas la représentation autorisée, la chambre haute du travail que nous réclamons toujours. (1).

Et la guerre? La guerre entre les Etats-Unis d'Europe... La Société des Nations — qui n'est pas morte, comme on le croyait — y mettra ordre facilement.

* *

Résumons-nous. Le relèvement indispensable de l'Allemagne ne suffit pas pour reconstruire l'Europe.

L'action des experts limitée à l'Allemagne accélérera le déclenchement de difficultés économiques et sociales insurmontables.

Tout traité économique particulier entre deux ou plusieurs nations est le ferment naturel d'une guerre future.

Le libre-échange, la liberté de circulation des hommes, des idées et des choses est le régime vers lequel il faut orienter les peuples.

Le travail restant la seule valeur réelle d'échange l'organisation de l'Europe associée ne saurait être discutée sans que l'on fasse appel à toutes les forces du travail déjà groupées internationalement.

Il convient d'urgence d'unir les peuples dans une société économique des nations, ouverte à tous, et comportant un « Parlement international du travail ».

Il convient surtout d'agir vite.

ANDRÉ RIPERT,
de l'U. S. T. I. C. A.

(1) Pour reconstruire l'Europe, R. FRANCO et A. RIPERT, 1923.

C'EST VOTRE INTÉRÊT

Envoyez-nous sans retard votre réabonnement pour 1925 : vous gagnerez ainsi les frais de recouvrement.

BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

LA LIGUE AU MAROC

Dans le numéro spécial, *La Ligue des Droits de l'Homme au Maroc* (5 avril 1924), nous avons publié le compte rendu des deux Congrès de Casablanca (23 avril 1922) et de Rabat (22 avril 1923), tenus par la Fédération des Sections marocaines de notre Ligue, et les rapports rédigés sur les questions de droits individuels : liberté individuelle, liberté de la presse, de réunion, d'association, de la législation ouvrière, de l'organisation municipale, de la législation financière, de la législation commerciale et de l'enseignement congréganiste.

En exécution des décisions votées par ces deux Congrès, nous avons, à la date du 3 juin 1924, demandé au président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, d'examiner les moyens propres à assurer l'amélioration de la condition juridique des habitants européens et indigènes de la zone française du Maroc.

Dans le cadre des droits individuels, nous avons revendiqué, en premier chef, l'exercice de la liberté individuelle et nous estimons que celle-ci s'impose au Maroc à deux points de vue : d'une part, par la suppression de l'esclavage au profit des hommes de couleur ; d'autre part, par la suppression de l'état de siège au profit des Français domiciliés.

Nous avons donc envisagé l'étude des 9 questions ci-après :

1° Esclavage ; 2° état de siège ; 3° censure ; 4° droit de réunion et d'association ; 5° législation ouvrière ; 6° organisation municipale ; 7° législation financière ; 8° législation commerciale ; 9° congrégations.

Le président du Conseil nous a répondu, le 30 août 1924, en joignant à sa communication une note de la Résidence générale comportant l'examen critique des vœux présentés.

* *

La dépêche ministérielle du 30 août est conçue dans les termes ci-après :

Ainsi que vous en avez été informé par mon prédécesseur, le 12 juin dernier, les vœux que vous avez adressés au ministère des Affaires étrangères, relativement à l'amélioration de la condition juridique des habitants, européens et indigènes, de la zone française du Maroc, ont été l'objet de l'examen le plus attentif.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une note examinant chacun de ces vœux et exposant la mesure dans laquelle il a été possible d'y donner, dès maintenant, satisfaction. Dans cette note, sont également relevés les quelques inexactitudes qui ont pu se glisser dans les renseignements qui vous ont été fournis.

Je ne doute pas que vous estimiez avec moi qu'un progrès considérable soit dès aujourd'hui réalisé dans le sens que vous avez désiré par suite du retour au droit commun de la zone de contrôle civil au Maroc où réside la très grande majorité de la population française et européenne.

Il ne faut pas oublier, au surplus, que notre protectorat au Maroc ne date que de douze ans à peine — sur lesquels plus de quatre années de guerre ; que l'acte d'Algésiras est toujours en vigueur au Maroc ; que le pays compte un très grand nombre d'étrangers, parmi lesquels les Anglais et les Américains jouissent du privilège des Capitulations ; et qu'enfin la dissidence existe encore dans une notable partie du territoire. Toutes ces raisons nous incitent à une grande prudence et nous obligent à ne procéder que par étapes à l'assimilation du Protectorat marocain à d'autres parties du domaine colonial français, au Protectorat tunisien par exemple.

En reprenant l'économie de chaque vœu, nous nous proposons de noter ici les satisfactions obtenues, à la suite des concessions consenties par le gouvernement. Nous marquerons en même temps les lacunes, pour présenter ultérieurement des vœux complémentaires, en vue d'assurer la conquête définitive des Droits de l'Homme au Maroc.

I. - L'esclavage au Maroc

« Si étrange qu'en soit la constatation, disions-nous au président du Conseil, dans notre lettre du 3 juin 1924, *l'esclavage persiste en fait au Maroc, en dépit du décret du 27 avril 1848 qui a aboli cette condition juridique dans les colonies et possessions françaises* ».

La note résidentielle interprète comme suit la situation :

Il fallait toucher à une tradition qui remonte aux temps les plus reculés de l'Islam, et, en nous immisçant dans l'organisation de la vie intérieure des familles musulmanes, nous risquions de provoquer un grave mécontentement et la désaffection du Maghzen et des classes les plus importantes de la population.

L'esclavage avait une existence légale au Maroc avant l'établissement du Protectorat : le commerce des esclaves était public et, dans de nombreux marchés — le marché de Marrakech avait une importance particulière — ce trafic s'exerçait ouvertement et régulièrement.

Nous avons aussitôt prohibé le commerce public et fermé les marchés. Par suite, nous avons supprimé le rapt et interdit toute passation d'actes notariés, ainsi que toute instance devant le cadi ou le caïd à l'occasion de la vente d'esclaves. Enfin, par une circulaire du 21 septembre 1923, les autorités de contrôle ont été invitées à intervenir, dans toutes les occasions qui se présentent à elles, pour permettre à l'esclave de sortir de sa situation servile en tout temps. C'est ainsi que toutes les fois que ces autorités se trouvent en présence d'un esclave en fuite, il leur est prescrit de veiller à ce qu'il soit immédiatement libéré des servitudes de son état, soit volontairement par son maître, soit d'office par le cadi.

S'il s'agit d'un esclave mâle, son affranchissement entraîne d'office celui de ses enfants. Pour les femmes qui ont enfanté, une distinction a dû être faite entre les enfants nés du maître, qui sont libres et ne sauraient être soustraits à la puissance paternelle, et ceux conçus avec une indigène de leur état.

L'allégation que le propriétaire d'un esclave en fuite n'a qu'à invoquer à sa charge un vol imaginaire pour en obtenir l'arrestation, la condamnation et la remise n'est pas exacte.

Le commerce clandestin des esclaves devient de plus en plus restreint. Nous cherchons par tous les moyens à le réduire encore. Mais il est difficile d'empêcher les fraudes de se produire de temps à autre. Ce commerce est alimenté presque uniquement par des raptés opérés dans les tribus de la zone insoumise. Nous ne pouvons, par suite, ni les prévenir ni les réprimer. Mais nous cherchons à les atteindre en libérant immédiatement tout esclave provenant d'un rapt sans tenir compte des conditions dans lesquelles cet esclave est venu en la possession du maître actuel.

Cette mesure est de nature à rendre plus circonspects les acheteurs éventuels qui risquent de perdre à la fois et l'esclave et l'argent dont il a été payé. Le Maghzen nous prête dans cette voie la collaboration la plus utile.

L'esclavage, à de rares exceptions près, constitue d'ailleurs au Maroc plutôt une domesticité constituée en majeure partie par des familles attachées à la même famille parfois depuis plusieurs générations. Les esclaves sont, en

général, traités avec humanité et font souvent partie de la famille du maître. Aussi, assez rares sont ceux qui cherchent à profiter de la possibilité qui leur est donnée de se libérer de la servitude. Un grand nombre estiment préférable de ne pas quitter un état qui leur assure une réelle garantie d'existence.

Il y a lieu d'espérer au surplus que la stricte observation des mesures déjà prises, leur publicité, notre contact permanent avec l'indigène et notre action civilisatrice nous permettront d'atteindre l'amélioration et l'évolution de plus en plus sensible des conditions de cette domesticité jusqu'à son émancipation de fait.

Aujourd'hui, une proclamation solennelle ne serait pas encore comprise des intéressés et une mesure de coercition provoquerait dans l'organisation de la vie intérieure de nos protégés un tel bouleversement qu'elle nous aliénerait de très nombreux concours.

L'esclavage n'est donc pas entièrement aboli. La Ligue devra continuer son action sur ce point jusqu'à libération complète des intéressés.

II - L'état de siège

Le Congrès de Casablanca avait formulé le vœu :

« Que soit supprimé l'état de siège dans la zone pacifiée du Protectorat par l'abolition de la fiction juridique qui fait encore considérer cette partie du Maroc comme territoire ennemi au point de vue de l'application du code de justice militaire ».

Voici la réponse du Résident général :

Les dernières opérations militaires, en augmentant la distance qui sépare les tribus dissidentes des grands centres de colonisation, ont permis de remettre aux autorités des autres tribunaux ordinaires le soin de réprimer l'agitation qui troublerait éventuellement la paix publique en zone de contrôle civil.

L'ordre du maréchal commandant en chef le corps d'occupation du Maroc en date du 25 juillet 1924 enlève aux tribunaux militaires toute compétence à l'égard des infractions intéressant la sûreté de l'Etat, l'ordre et la paix publics et les actes de rébellion ; les infractions à la police des associations, des attroupements et des réunions publiques sont également soustraites aux tribunaux militaires ; les délits de presse, les falsifications de monnaie, etc... relèveront uniquement désormais des juridictions de droit commun.

Ce point constitue une amélioration que nous enregistrons volontiers, sauf à dénoncer les abus, si nos Sections nous signalaient ultérieurement des excès de pouvoir.

III - La suppression de la censure

L'exercice de la liberté de la presse est lié à la suppression de l'état de siège. Dans ce domaine spécial, une aggravation avait été apportée par le dahir du 14 mai 1914, qui impose un cautionnement élevé aux directeurs de journaux. Nous avions demandé l'abrogation de ce dahir et le retour au régime de droit commun institué par la loi du 29 juillet 1881. Au surplus, nous condamnions la mesure administrative de haute police que constitue l'expulsion, corollaire néfaste de la censure.

La note de la Résidence Générale répond sur ce point :

La censure n'existera plus en zone de contrôle civil.

Par contre, l'autorité militaire croit nécessaire de conserver encore compétence au regard de tout délinquant en matière de crimes et délits considérés comme attentatoires à la sûreté de l'armée ou des délits d'importation et de commerce d'armes de guerre ou de munitions.

La question de l'expulsion en pays de protectorat a fait l'objet de la lettre du ministère des Affaires étrangères à la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen en date du 6 novembre 1922, à laquelle on ne peut que se référer.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la censure sera désormais levée dans la zone de contrôle civil. Le régime issu du dahir du 14 mai 1914 et qui forme le droit commun de la presse

au Maroc, établit depuis 1920 une distinction reconnue nécessaire entre la presse de langues européennes et la presse de langues arabe ou hébraïque. La première est soumise à un régime de simple déclaration, la seconde à un régime d'autorisation. L'une et l'autre sont, par contre, assimilées au point de vue du versement obligatoire d'une caution.

C'est surtout contre cette obligation d'une caution que se sont élevées des protestations. On doit toutefois faire remarquer que le chiffre peu élevé du cautionnement (6.000 francs pour les quotidiens et 3.000 francs pour les autres) ne peut guère gêner la publication d'organes sérieux et constitue au contraire une garantie intéressante pour les tiers en cas de poursuites judiciaires. Il convient, au surplus, de rappeler qu'on ne saurait faire, sur ce point, une assimilation entre la France et le Maroc. Il semble que le droit de critique au Maroc s'exerce en toute liberté.

Nous ne saurions considérer que nous avons satisfaction en cette matière. Le cautionnement est maintenu, la presse reste muselée.

IV - La liberté de réunion et d'association

Le Résident général estime, en ce qui touche à la liberté de réunion et d'association, que :

La liberté de réunion existe au Maroc. L'article 1^{er} du dahir du 28 mars 1914 stipule, en effet, que « les réunions publiques sont libres et peuvent avoir lieu sans autorisation préalable ». Les intéressés ne sont tenus qu'à une simple déclaration qui doit précéder de 24 heures au minimum l'instant de la séance. Le soin de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un crime ou à un délit est remis au bureau qui doit comprendre un président et deux assesseurs au moins. Ce bureau doit également s'opposer à toute discussion étrangère à l'objet de la réunion.

Quant aux associations, elles sont soumises à l'autorisation administrative préalable, en vertu du dahir du 24 mai 1914 dont il est fait application, comme du dahir du 28 mars sur les réunions, aux étrangers comme aux Français. Les Puissances étrangères qui ont renoncé aux capitulations, notamment l'Espagne et l'Italie qui ont, au Maroc, une nombreuse colonie, ne sauraient admettre que nous instituions en faveur de nos compatriotes une législation d'exception, et il est indispensable que nous conservions sur l'élément étranger un moyen de contrôle.

V - La législation ouvrière

Le Congrès de Casablanca avait demandé que fût envisagée la possibilité de l'application au prolétariat ouvrier français de la législation sociale en vigueur en France et, en particulier, de la loi de huit heures. Le Congrès de Rabat avait préconisé la création d'un office du travail et la réglementation de la main-d'œuvre (loi sur les accidents, repos hebdomadaire, travail des femmes et des enfants, etc...).

A cela, le Maréchal Lyautey répond :

Il ne saurait être créé, en matière de législation ouvrière, une législation spéciale à nos seuls compatriotes, car les étrangers et les indigènes devraient immédiatement en avoir les bénéfices. On peut ajouter que la colonie française est en presque totalité composée de colons, d'artisans, de gros et de petits commerçants, de courtiers de représentants de commerce, de directeurs et d'employés de sociétés industrielles et commerciales. Le prolétariat français n'existe pour ainsi dire pas au Maroc, où la main-d'œuvre est presque uniquement constituée par des Italiens, des Espagnols et des indigènes, encadrés de contremaîtres et de chefs de chantiers français.

Le Maréchal ne se refuse pas à améliorer la condition du prolétariat ; mais il nie l'existence de ce prolétariat. Cette façon élégante de résoudre le problème en supprimant les données, ne nous satisfait nullement. L'examen de la question devra être repris entièrement.

VI - L'organisation municipale

Suivant le vœu exprimé par le Congrès dans sa séance du 22 avril 1923, nous avons demandé :

Que le statut de la Ville de Casablanca soit étendu à toutes les municipalités de la zone civile, avec désignation à l'élection de la partie française des commissions municipales.

Voici la réponse de la Résidence générale :

Les municipalités au Maroc ne relèvent pas de l'autorité militaire, mais du pouvoir central exercé par le service du contrôle civil et du contrôle des municipalités, lui-même rattaché au secrétariat général du Protectorat.

Il semble que le régime institué soit pour l'instant le seul qui, dans des villes en pleine période décroissance, permette d'assurer la continuité d'un programme rationnel d'édilité en soustrayant l'exécution de ce programme aux influences de quartier.

Ainsi que la Ligue des Droits de l'Homme en a exprimé le désir, l'intention du Protectorat est bien d'étendre aux autres villes du Maroc le régime municipal de Casablanca. Mais, dans certaines de ces villes, il a été jusqu'ici difficile de trouver dans la colonie française un nombre suffisant de personnalités pour permettre le renouvellement annuel par tiers de la Commission municipale.

Au surplus, sur bien des points, les attributions reconnues aux Commissions municipales s'inspirent de la loi française de 1884. Le fait que la population est, dans les villes, pour une grande majorité indigène, et pour une part importante, étrangère, oblige le gouvernement marocain à tenir compte de considérations d'ordre politique très particulières.

Soustraire l'exécution du programme municipal « aux influences de quartier », c'est le maintien du *statu quo ante*, contre lequel nos Sections n'ont cessé de protester.

VII. - La législation financière

Voici les vœux du Congrès de Casablanca sur la législation financière :

« a) Que l'Inspection des Finances, dépendant directement du Ministère, fonctionne effectivement au Maroc dans les mêmes conditions que dans la Métropole.

« b) Que le Gouvernement français, d'accord avec l'Administration du Protectorat, étudie la création d'une Chambre consultative dont les membres seraient élus, qui aurait pour mission l'étude du budget des nouveaux impôts, et qui contrôlerait d'une façon effective les dépenses agricoles.

« c) Que, dans un avenir très rapproché, la partie française des Commissions municipales soit élue et que les projets de budget soient imprimés, publiés avant les discussions en séances plénières publiques par les Commissions municipales. »

Voici la réponse de la Résidence :

Les mêmes considérations tirées de la majorité de l'élément indigène et de l'importance de l'élément étranger, obligent, là encore, le gouvernement à n'agir qu'avec une grande prudence.

Les budgets municipaux, avant d'être approuvés par le Grand Vizir, sont présentés à l'avis de Commissions municipales et à l'examen du Secrétaire général du Protectorat et du Directeur général des Finances. Quant aux comptes d'exercices clos, les chefs des services municipaux en préparent le compte rendu administratif avec tous les développements et explications nécessaires et y annexent une expédition du compte de gestion du receveur municipal. Ce rapport est présenté avec toutes les pièces justificatives à l'avis de la Commission municipale ; puis il est soumis à l'examen du Secrétaire général du Protectorat et du Directeur général des Finances avant d'être approuvé définitivement par arrêté du Grand Vizir.

En ce qui concerne le budget général du Protectorat, il a été institué une Commission du Budget qui a déjà fonctionné pour l'établissement du Budget de l'exercice 1924 et qui est chargée d'examiner les parties du budget intéressant l'entretien et l'extension de l'outillage économique du pays, la mise en valeur des richesses naturelles, la colonisation, l'enseignement professionnel et les relations postales et téléphoniques. Cette Commission comprend 12 membres nommés par les représentants des Chambres consultatives élues de commerce, d'industrie et d'agriculture. Trois rapporteurs sont choisis dans ces Commissions : un

pour l'agriculture et la colonisation, un pour les travaux publics, un pour le commerce, l'industrie, les Postes et les Télégraphes et l'enseignement professionnel.

Ici, on rappelle que ces Chambres élues participent déjà au Conseil de Gouvernement qui a lieu tous les deux mois. On le voit, une véritable collaboration existe entre administrateurs et administrés.

D'autres garanties sont données aux contribuables : d'une part, le budget est soumis à l'examen et à l'approbation préalable du ministre des Affaires étrangères qui prend à son sujet l'avis du ministre des Finances. D'autre part, le règlement des comptes des exercices clos doit être également approuvé par le ministre des Affaires étrangères qui prend également l'avis du ministre des Finances, et le dahir de règlement définitif ne peut intervenir qu'après le contrôle, exercé, de la Cour des Comptes.

L'inspection générale des Finances, conformément à la loi du 25 mars 1916, a le droit de vérifier sans aucune autorisation préalable et sur simple présentation de commission, la gestion des finances municipales. Les services financiers du Protectorat sont également soumis à la vérification de l'inspection générale des finances.

Enfin, le contrôle judiciaire de la Cour des Comptes s'exerce au Maroc.

C'est une fin de non-recevoir de la part du gouvernement.

VIII. - La législation communale

Trois vœux avaient été formulés à cet égard, concernant :

1° Les tribunaux de prud'hommes :

« Le Congrès,

« Considérant l'importance de plus en plus grande de l'élément ouvrier au Maroc dans toutes les branches de l'activité économique, industrielle, commerciale et agricole ;

« 2° Considérant que la loi organique du 27 mars 1908 sur la création des conseils de prud'hommes est appliquée à l'Algérie qui a les mêmes affinités de race que le Maroc ;

« 3° Que cette réforme n'est pas contraire au statut politique du Protectorat français au Maroc ;

« 4° Mais considérant, toutefois, qu'il est bon de procéder délicatement dans un pays de protectorat soumis au régime des capitulations :

« Emet le vœu :

« Qu'une première étape vers le rétablissement des tribunaux de prud'hommes soit faite par l'attribution aux juges de paix des litiges entre patrons et salariés de toutes catégories (ouvriers, employés de commerce et de banque, domestiques, etc.) avec la procédure et les tarifs en usage en France devant les Conseils de prud'hommes et en prévoyant, au besoin, des audiences spéciales pour expédier ces litiges comme affaires urgentes. »

2° Les adjudications restreintes :

« Le Congrès émet le vœu :

« Que pour mettre fin à des abus, intervienne une réglementation des marchés de l'Etat qui assure très exactement la publicité, le régime de la libre concurrence et le respect du principe de l'adjudication publique. »

3° La suppression de certains droits de douane :

« Le Congrès,

« 1° Considérant que le droit de douane de 12 50 % qui frappe la pensée au Maroc est une grave atteinte portée au progrès et à la gratuité de l'enseignement ;

« 2° Que ledit droit est un défi jeté au bon sens le plus élémentaire et qu'il tend, d'autre part, à entraver le développement de la civilisation française dans ce pays ;

« Emet le vœu :

« Que toutes les taxes soient levées sur les livres, publications et fournitures scolaires au Maroc protégé. »

Voici la réponse du Résident général :

La Ligue des Droits de l'Homme demande l'attribution aux juges de paix des litiges entre patrons et salariés de toutes catégories. C'est chose déjà faite. En vertu des dispositions de l'article 5 du dahir sur la procédure civile, les tribunaux de paix connaissent « des contestations relatives aux engagements des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient, des membres de toute domesticité ou gens de service à gages, des maîtres et patrons, et leurs ouvriers et apprentis ». Ils jugent jusqu'à 1.000 francs sans appel, et sans limite avec appel. La rapidité de la justice en cette matière ne paraît pas appeler une procédure particulière.

Adjudications restreintes. — Les adjudications restreintes sont faites suivant les mêmes règles que les adjudications ordinaires, c'est-à-dire suivant les clauses et conditions générales du cahier des charges. La seule différence réside en ceci que la publicité est limitée au Maroc, les frais de publicité à l'extérieur du pays paraissant hors de proportion avec l'importance des travaux et fournitures. Les avis sont publiés, sauf le cas d'urgence, un mois d'avance par la voie du *Bulletin officiel*, d'affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité. Cet avis fait connaître le lieu où on peut prendre connaissance du Cahier des Charges, les autorités chargées de procéder à l'adjudication, le lieu, le jour et l'heure où elle aura lieu.

Les résultats de chaque adjudication sont constatés à un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération. Il peut être signé par toute personne ayant pris part à l'adjudication. Les Chambres de commerce et d'industrie ont demandé que les non patentés ne soient pas admis à prendre part aux adjudications.

Suppression de certains droits de douane. — L'intérêt que présente la suppression des taxes sur les livres, publications et fournitures scolaires est considérable. Mais il y a lieu de remarquer que l'article 19 du traité franco-espagnol du 27 novembre 1912 nous enlève toute autonomie en la matière, car il dispose qu'aucune modification aux droits de douane ne pourra être apportée que d'accord avec le Gouvernement Espagnol.

IX. - Les congrégations et l'enseignement

A notre demande d'interdiction de l'enseignement congréganiste, la Résidence générale de Rabat répond :

Congrégations — Enseignement primaire. — En ce qui concerne l'enseignement primaire, l'ouverture de toute école est subordonnée à mon autorisation et l'enseignement donné est soumis à un contrôle. Mais aucune distinction d'ordre confessionnel n'existe entre les postulants. En fait, aucune congrégation ne s'est établie au Maroc pour y ouvrir des écoles primaires, et seuls des congréganistes isolés ont, dans certains centres, demandé et obtenu l'autorisation d'ouvrir des écoles primaires destinées à l'instruction des filles.

Les autorités du Protectorat constataient, au point de vue de la francisation des éléments étrangers, que certaines écoles religieuses exercent un attrait réel sur les familles espagnoles et italiennes.

Enseignement secondaire, supérieur et technique. — Les écoles libres peuvent être ouvertes lorsqu'elles répondent à un besoin reconnu, et notamment lorsqu'il s'agit de créer ou d'entretenir des établissements dont le gouvernement chrétien lui-même n'envisage pas la création ou l'entretien.

Au surplus, la politique suivie en cette matière a été déterminée par le fait qu'il n'était pas possible que nous adoptions à l'égard des congréganistes une attitude différente de celle que les traités nous obligent à observer vis-à-vis des congréganistes espagnols. L'article 8 de la Convention franco-espagnole du 27 novembre 1912 nous oblige, en effet, à maintenir les écoles et tous les établissements espagnols existant au Maroc et à conserver aux missions espagnoles (franciscains) leurs établissements et propriétés actuels.

Au total, l'administration du Protectorat marocain paraît nous avoir donné satisfaction sur la question de l'état de siège et quant à la liberté de réunion.

Elle semble avoir atténué les rigueurs du régime de l'esclavage et de celui de la censure.

Par contre, elle demeure hostile à l'introduction de la législation ouvrière et sociale dans l'Empire chrétien, au contrôle des finances publiques et à l'émancipation des communes.

Il n'est pas douteux que la situation spéciale du Protectorat marocain commande de ne s'aventurer qu'avec prudence dans la voie des réformes, ainsi que le conseille M. Herriot lui-même dans sa lettre du 30 août.

Mais il ne faut pas davantage exagérer le danger et condamner, pour ce motif, les réformes qui s'imposent. A cet égard, la menace du voisinage rifain est venue fort à propos accroître l'audace des partisans de la loi d'autorité et entretenir l'équivoque.

Nous ne saurions être dupes, cependant.

La Ligue des Droits de l'Homme persistera dans son action auprès des Pouvoirs publics en vue d'assurer la réalisation de toutes les réformes jugées nécessaires.

A PROPOS DE L'AFFAIRE BOSSARD

Dans le numéro des Cahiers du 25 août dernier une étude de M. Réau, concernant l'affaire Hans Bossard, ce citoyen suisse condamné par contumace, en France, en raison de ses rapports avec les puissances qui étaient nos ennemies pendant la guerre.

Nous ne publions cette étude, *avons-nous eu soin de spécifier alors*, qu'à titre de document, la Ligue des Droits de l'Homme n'ayant pas encore réuni tous les éléments d'information pour prendre parti en cette affaire.

Nos Conseils juridiques, à qui nous avons demandé avis, nous ont fait parvenir un rapport en ces termes :

Nous estimons que la meilleure manière, pour M. Hans Bossard, de faire reconnaître son innocence, est de venir, en France, se livrer au jury, comme *la* fait M. Judet. Tous arguments pour et contre pourront alors s'affronter au grand jour de l'audience publique.

M. Réau, pour combattre cette solution qui vient naturellement à l'esprit, écrivait dans son étude parue le 25 août dernier que M. Bossard, citoyen suisse, redoutait que la justice française n'usât, pour l'attentaire, de « procédés inqualifiables, comme elle fit dans tous les procès de caractère politique jugés ces dernières années. »

Nous estimons qu'à l'heure actuelle, ces appréhensions ne sont pas fondées.

A coup sûr, l'opinion publique, qui donne actuellement beaucoup de preuves de vigilance, suivrait les débats de l'affaire Bossard avec la même attention et le même intérêt critique qu'elle a donnés aux débats de l'affaire Judet. Tous les faits de l'affaire relèveraient ainsi de son contrôle effectif.

Et, au demeurant, la Ligue des Droits de l'Homme ne manquerait pas de faire entendre sa voix s'il lui apparaissait que la moindre irrégularité eût été commise au cours du procès et que l'accusé n'eût pas bénéficié pleinement, entièrement, de toutes les garanties auxquelles il a droit.

L'affaire Adam

Les *Cahiers* du 25 septembre 1925 ont publié sur l'affaire Adam un article que nous avons résumé en un tract de deux pages et que nous avons édité à un très petit nombre d'exemplaires.

Nous publions, de ce tract, une nouvelle édition, revue avec le plus grand soin et que nous tenons à la disposition de nos Sections.

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1924.

Présidence de M. Ferdinand BUISSON.

Étaient présents : Mme Ménard-Dorian ; MM. Aulard ; Victor Basch ; A.-Ferdinand Hérol, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire-général ; Alfred Westphal, trésorier-général ; Besnard ; Emile Kahn ; Langevin ; Mathias Morhardt ; Moutet ; Martinet ; Rouquès ; Corcos ; Bourdon.

Excusés : MM. Challaye ; Paul-Boncour ; Hadamard ; Roger Picard.

Guerre (A propos des responsabilités de la). — Le secrétaire général donne lecture de la partie de l'ordre du jour de la précédente séance qui concerne l'article de M. Mathias Morhardt dans la *Sarrebrücker Zeitung* (p. 576). MM. Bourdon, Kahn et Corcos y font quelques modifications. Le secrétaire général donne alors connaissance de la lettre de rectification qu'il a adressée au directeur de la *Sarrebrücker Zeitung*, au nom du Comité Central.

Dans votre numéro du 25 octobre 1924, vous publiez en première, deuxième et troisième colonnes, un article qui émanerait de M. Mathias Morhardt, secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme. »

M. Mathias Morhardt n'est plus secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme depuis une quinzaine d'années.

Permettez-nous d'ajouter que les idées qu'il exprime dans cet article sont tout à fait personnelles et qu'à plusieurs reprises, le Comité Central et la Ligue dans ses Congrès les ont désavouées.

Nous vous serions reconnaissants, Monsieur le Directeur, de publier cette mise au point dans votre prochain numéro.

Et nous vous prions de croire, etc...

M. Bourdon expose que M. Morhardt vient de lui adresser, comme à tous les membres du Comité, une lettre contre laquelle il proteste. Il ne saurait laisser dire que le Comité a commis une mauvaise action. Le Comité prend connaissance de cette lettre.

14 novembre 1924,

Mon cher Président,

J'ai reçu du Comité Central, le 8 novembre, une lettre par laquelle on m'informe qu'un membre de la Ligue allemande des Droits de l'Homme (1) m'ayant dénoncé à mes collègues de la Ligue française, je suis à l'unanimité condamné sans être entendu pour un article qui a paru dans un journal de la Sarre et qu'on n'a pas daigné me communiquer préalablement.

J'aurais protesté aussitôt contre ces multiples violations de nos principes si, par le téléphone, je n'avais appris qu'une erreur avait été commise et qu'elle allait être réparée. J'attendis. Hier soir, je recevais une nouvelle lettre. Elle me transmettait cette fois, « le texte exact » de la sentence qui me frappe. Il n'y avait aucune erreur. Je reste condamné, à l'unanimité, sans avoir été entendu, pour un article que je ne connais pas et qui ne m'a pas été soumis préalablement.

Cette condamnation est d'autant plus odieuse, dirais-je, que je suis accusé, devant l'opinion publique, de m'être abusivement servi du titre de secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme qui ne m'appartient pas. Or, il n'est personne parmi ceux qui me connaissent — en dehors du Comité Central — qui ne sache en toute certitude que je ne fais pas de ces choses là.

En s'érigeant en Congrégation de l'Index afin de frapper un citoyen qui a, sur ses contradicteurs, l'avantage d'avoir étudié les questions dont il parle, le Comité Central ne transgresse pas seulement les principes dont il a la garde : il commet une mauvaise action.

Croyez, mon cher Président, à tout mon cordial et fidèle dévouement.

MATHIAS MORHARDT.

M. Mathias Morhardt, confirmant les termes de cette lettre, déclare que la communication du Comité Central à la *Sarrebrücker Zeitung* l'a profondément blessé et indigné.

Je ne collabore, dit-il, à aucun journal allemand ; c'est le Comité Central qui m'a appris que l'article de la *Sarrebrücker Zeitung* m'attribue le titre de secrétaire-général de la Ligue. Voici ce qui s'est passé : un journaliste étranger m'a prié d'écrire et de lui remettre un résumé de mon livre *Les Preuves* ; et c'est ce résumé qui a été publié dans la presse allemande. Que le Comité Central désavoue mes idées : cela le regarde. Je tiens à affirmer que mon livre est l'expression de la vérité.

M. Rouquès observe que notre lettre à la *Sarrebrücker Zeitung* ne constate que des faits indéniables, à savoir : 1° que M. Mathias Morhardt n'est plus secrétaire général de la Ligue ; 2° que les idées de la Ligue ne sont pas celles de M. Mathias Morhardt. M. Morhardt est donc mal fondé à protester contre les termes de notre rectification.

M. Moutet relève que, si M. Mathias Morhardt se plaint qu'on l'ait condamné sans l'entendre, il vient cependant, lui, sans entendre l'intéressé, de communiquer à la presse l'ordre du jour que voici :

La Section Monnaie-Océan.

Profondément émus des révélations qui ont été récemment publiées au sujet du bagne de la Guyane et de Bribi ;

Félicite le Gouvernement d'avoir décidé de supprimer ces institutions barbares et qui déshonoraient la civilisation française ;

Et exprime la stupéfaction qu'elle a éprouvée en apprenant que c'est un membre du Comité Central, M. Marius Moutet qui avait fait repousser par la Commission des Finances de la Chambre des Députés, le projet du Gouvernement tendant à la suppression du bagne de la Guyane ;

Elle demande que l'expression de son vif regret figure intégralement dans les *Cahiers des Droits de l'Homme*.

M. Moutet fait observer que de fait cité par M. Morhardt est inexact. Jamais, à la Commission des Finances, il n'a fait échec au projet de l'abolition du bagne ; il a, au contraire, voté cette suppression. M. Morhardt aurait pu s'informer auprès de lui avant de l'attaquer injustement.

M. Morhardt réplique que les journaux dans lesquels il a puisé ses informations l'ont peut-être mal informé. Si sa documentation est inexacte, il le déplore et rectifiera son erreur auprès de ses collègues dans la prochaine séance.

Revenant sur la lettre du secrétaire général à la *Sarrebrücker Zeitung*, il tient à protester contre cette affirmation que ses opinions ont été désavouées par le Comité Central. Le Comité, dit-il, n'a jamais voulu examiner mes idées.

M. Basch s'élève contre cette allégation. La thèse de M. Morhardt a été discutée souvent au Comité Central, pendant et après la guerre, et à la Commission spéciale des responsabilités ; et le Comité a toujours pensé que c'était une thèse outrancière qui ne résistait pas à l'examen.

M. Emile Kahn remarque qu'il résulte des aveux de M. Mathias Morhardt lui-même que l'article de la *Sarrebrücker Zeitung* est authentique, émanant de M. Morhardt, écrit de la main de M. Morhardt. Il insiste sur le déplorable effet d'un tel article en Allemagne où, reproduit par la presse nationaliste, il paralyse l'effort de nos amis de la Ligue allemande.

M. Morhardt répond que cela n'a pas grande importance, M. Painlevé lui-même ayant déclaré que derrière la Ligue allemande, il n'y avait point 40 per-sonnes sérieuses (1).

(1) Voir plus loin la lettre de M. Painlevé.

Le Comité proteste contre ces paroles inamicales à l'égard de nos collègues allemands, et décide de passer à l'ordre du jour.

Marseille (Congrès de). — 1° Le secrétaire général donne lecture du projet de résolutions de M. Roger Picard, absent, sur la justice fiscale.

Après observations de MM. Corcos, Emile Kahn, Victor Basch, Edmond Besnard, Marius Moutet et Henri Guernut, le projet de M. Roger Picard est, en principe, adopté.

2° M. Ferdinand Buisson donne lecture de son projet de résolution sur la justice électorale.

MM. Victor Basch et Corcos constatent que M. Ferdinand Buisson ne donne pas de conclusion décisive.

M. Emile Kahn critique le système de la représentation proportionnelle recommandée par le président. A son avis, la R. P. est marquée de trois défauts : a) S'exerçant sur des circonscriptions étendues, elle entraîne des frais considérables ; b) Elle implique ou le panachage, qui est immoral, ou l'interdiction de panacher, qui est une atteinte à la liberté des électeurs ; c) Elle supprime le second tour, qui est indispensable.

M. Guernut estime, au rebours de M. Emile Kahn, que la R. P. demeure le scrutin le plus juste. Mais elle suppose deux conditions. La première, c'est qu'il y ait des partis, et non des clientèles. La seconde, c'est que chaque citoyen ou à peu près adhère à un parti. Ces conditions sont, aujourd'hui, inexistantes, et M. Guernut voudrait que l'on fit campagne pour qu'elles fussent réalisées. En attendant, il faudra nous résigner au système qui est le moins mauvais. Or, ce système transitoire ne saurait être le scrutin d'arrondissement qui abaisse et rétrécit les préoccupations électorales à des questions de clocher ou à des questions de personnes. Il recommanderait plutôt le scrutin de liste qui, tout brutal qu'il est, a pour effet de préparer la formation de partis et de mettre en opposition des idées.

M. Edmond Besnard ne croit pas que l'application de la R. P. soit possible avant que ces partis dont parle M. Guernut aient été constitués. En attendant, il recommande, comme M. Guernut, le système qui se rapproche le plus de la R. P., c'est-à-dire le scrutin de liste.

Tel est également l'avis de M. Aulard, qui connaît les défauts du scrutin d'arrondissement, et préfère, lui aussi, le scrutin de liste.

M. Ferdinand Hérold — qui a été proportionnaliste — déclare ne plus l'être et se ranger à l'avis de M. Emile Kahn.

M. Bourdon reste attaché à la proportionnelle ; aucun des arguments donnés contre elle ne l'a convaincu ; c'est l'institution de la proportionnelle qui créera les grands partis que l'on désire.

Par dix voix contre quatre, le Comité maintient son adhésion au principe de la R. P.

M. Bourdon propose alors l'amendement que voici : « La Ligue maintient son adhésion au principe de la R. P. sans se prononcer sur les modalités que le Parlement pourra prendre. »

Cette proposition n'est pas agréée.

M. Rouquès estime que la Ligue, tout en se prononçant sur les principes, a le devoir de tenir compte des réalités.

Le Comité Central, par 7 voix contre 4 qui vont au scrutin d'arrondissement, décide de préférer le scrutin de liste comme scrutin transitoire.

Par 9 voix contre 2, il adopte le vote par correspondance (§ 3 du projet).

Une discussion s'engage au sujet du § 4 concernant le vote des militaires.

M. Guernut, qui accorde volontiers aux militaires de carrière le droit de vote, hésite à reconnaître ce droit aux jeunes soldats pendant les quelques mois où ils seront en service.

M. Emile Kahn est d'un avis opposé.

Par 7 voix contre 5, le Comité décide de proposer le vote des militaires, soldats et officiers.

Le Comité se déclare ensuite partisan du droit de vote pour les femmes.

Par 6 voix contre 4, il décide de demander que ce droit leur soit, d'abord et sans délai, accordé pour les élections municipales.

A l'unanimité, le paragraphe relatif au suffrage restreint est adopté. Par contre, le Comité se prononce contre l'article du projet relatif au suffrage familial. M. Buisson pourra le défendre au Congrès en son nom personnel.

3° M. Marius Moutet donne lecture de ses projets de résolutions relatifs aux problèmes du Maroc, de Tunisie et d'Algérie. Ils sont adoptés.

BUREAU DU COMITÉ

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 1924

Étaient présents : Mme Ménard-Dorian ; MM. Aulard ; Victor Basch ; A.-Ferdinand Hérold, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Alfred Westphal, trésorier général.

Derré. — M. Aulard vient d'apprendre que le groupe de marbre du sculpteur Derré, symbolisant la réconciliation de la France et de l'Allemagne, a été enlevé du Salon d'Automne où il avait été admis et exposé.

Le Bureau vote une protestation.

Conseil juridique. — Le Bureau donne au secrétaire général mandat de chercher, au nom de la Ligue, un conseil juridique pour les questions internationales.

Guerre (Responsabilités de la). — La Ligue allemande a informé M. Victor Basch que l'article de M. Mathias Morhardt sur la responsabilité de la guerre, paru dans la *Sarrebrucker Zeitung*, avait été largement répandu par la presse nationaliste allemande (p. 576).

Le Bureau décide d'envoyer à la Ligue allemande, pour la faire connaître en Allemagne, la rectification que nous avons adressée au directeur de la *Sarrebrucker Zeitung* (p. 603).

Comité Central (Renouvellement du). — Le président d'une Section de Paris vient d'adresser aux Sections une nouvelle circulaire par laquelle il maintient que M. Léon Blum, n'étant pas membre de la Ligue, est inéligible.

Le Bureau approuve le projet de réponse que lui présente le secrétaire général (voir p. 529).

Jaurès (Transfert des cendres de). — La cérémonie du transfert des cendres de Jaurès au Panthéon doit avoir lieu le 23 novembre. M. Guernut, qui représentait la Ligue au Comité d'organisation, avait proposé qu'on invitât le parti communiste. Le Comité, à la majorité, a jugé préférable d'envoyer à toutes les associations, indistinctement, un appel général par la voie de la presse.

M. Guernut avait demandé également que le défilé se fasse par associations ; le Comité a préféré mêler les associations d'un même arrondissement.

Pour des raisons d'ordre matériel, le gouvernement n'a pas cru pouvoir faire passer par la rue Montmartre le cortège qui conduira le cercueil du Palais-Bourbon au Panthéon. Dans ces conditions, le Comité

remettra à la ville de Paris, dans une cérémonie distincte, le matin à 10 heures, la plaque commémorative que la Ligue a fait apposer sur la façade de l'immeuble où Jaurès a été assassiné.

Le secrétaire général est chargé de régler les détails de cette cérémonie, qui doit être brève et discrète.

Géorgie (A propos de la). — A la réunion de la rue de Puteaux (voir *Cahiers*, p. 606), le parti communiste a déné la Ligue des Droits de l'Homme d'organiser un meeting contradictoire sur la Géorgie ; la Ligue a relevé le défi. Les modalités de la manifestation doivent être fixées dans une réunion à laquelle le secrétaire général a convié les délégués du parti communiste et qui doit se tenir à la Ligue, mercredi 12 novembre.

Le Bureau décide de proposer au parti communiste de réserver l'entrée à des porteurs de cartes de couleurs différentes qui seront distribuées par le parti communiste ou par la Ligue des Droits de l'Homme sous leur responsabilité. Les invités d'une association seront d'un côté de la salle, les autres de l'autre côté. C'est, semble-t-il au Bureau, le seul moyen d'assurer au nom des deux organisations que le meeting ne sera pas troublé.

Comité Central (Renouvellement du). — 1° On sait que quatorze sièges sont vacants ; or, le président d'une Section de Paris propose aux Sections de voter pour un quinzième candidat ; de même, il ajoute à la liste des candidats inscrits les noms de MM. Guétant et Descheerder.

Le Bureau prie le secrétaire général d'écrire aux Sections qu'il ne pourra être tenu compte statutairement des voix qui se porteront sur le quinzième candidat ou sur des collègues qui n'étaient présentés par aucune Section ;

2° A la séance du 26 septembre 1924, les titres des candidats au Comité Central ont été présentés. Mais le Bureau estime que s'il publiait à présent le compte rendu de cette séance, il pourrait être accusé de faire en faveur de certains candidats une campagne officielle, et il décide que cette partie du compte rendu ne sera publiée qu'après le Congrès.

Caillaux (Banquet). — Quelqu'un a proposé à la Ligue d'organiser un banquet en l'honneur de M. Joseph Caillaux, dès son retour à Paris.

Le Bureau est disposé à accepter cette suggestion, à la condition qu'il s'agisse d'une manifestation de justice et non d'une manifestation politique. Les orateurs se placeraient sur le terrain unique de la Ligue des Droits de l'Homme qui a défendu un homme injustement détenu et condamné.

Le Bureau décide, en outre, d'inviter M. Caillaux à prendre la parole à la réunion publique donnée à Marseille à l'occasion du Congrès sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. M. Caillaux serait prié de parler de la justice fiscale.

Agranier (Affaire). — M. Agranier, sous-brigadier des Douanes, président de notre Section de Marseille, a été mis à la retraite dans des conditions iniques. La Ligue, intervenant en sa faveur, a obtenu de M. de Lasteyrie, ministre des Finances (voir *Cahiers*, p. 285), sa réintégration.

Deux postes lui ont alors été offerts. M. Agranier, pour des raisons d'ordre moral, a cru devoir les refuser et il demande le poste des Savonneries.

Les conseils juridiques et le président estiment que, en règle générale, la Ligue des Droits de l'Homme ne peut intervenir dans l'administration intérieure d'un grand service public, et ne peut, en particulier, demander pour un fonctionnaire tel poste plutôt que tel autre. Mais, en fait, M. Agranier ayant été nommé au poste des Savonneries quelques heures avant d'être mis à la retraite, le secrétaire général a pensé qu'il était juste que ce poste lui fût restitué et il a proposé qu'une démarche fût faite en ce sens auprès du ministre des Finances.

Le ministère a répondu qu'il avait pu être dans l'intention de l'administration locale de nommer M. Agra-

nier à ce poste, mais que la nomination ne lui avait jamais été notifiée. Au surplus, le Syndicat des Douanes a fait savoir à la Ligue que le poste des Savonneries devait, aux termes d'un règlement local, être réservé à des mutilés et s'est d'avance opposé à ce qu'il fût confié à M. Agranier.

Le Bureau donne mandat au secrétaire général de s'informer si un règlement de ce genre existe ou non.

M. Agranier allègue une seconde raison : il déclare avoir droit au poste des Savonneries parce qu'il figurait sur le tableau d'avancement de ce poste avec le n° 1.

Le secrétaire général est également prié de demander à la Section si ce tableau existe et si M. Agranier y figurait en tête, compte tenu du droit éventuel des mutilés.

Alsace (Lois laïques en). — Le Bureau décide d'organiser un meeting sur l'Alsace et de prier MM. G. Weil et Peirottes, députés, M. Aulard et un délégué d'une de nos Sections d'Alsace d'y prendre la parole.

Russes émigrés. — La reprise des relations avec les Soviets a posé le problème des Russes réfugiés. Un décret soviétique leur ayant enlevé la nationalité russe, ils sont sans patrie (*heimatlos*) et ne peuvent se procurer ni passeports, ni cartes d'identité.

Le Bureau, sur la proposition de M. Victor Basch, décide de prier le gouvernement des Soviets de restituer aux émigrés, sur leur demande, la nationalité russe.

D'autre part, sur la proposition de M. Guernut, il demandera au gouvernement français d'accorder aux émigrés qui le désireront la nationalité française. Il interviendra pour qu'il leur soit délivré des passeports de la Société des Nations et pour que les associations qualifiées puissent répondre d'eux devant les services de la Préfecture de Police.

Bossard (Affaire). — La Ligue a été sollicitée d'intervenir en faveur de M. Bossard (voir *Cahiers*, p. 377).

Les Conseils juridiques ont estimé qu'en l'état du dossier la Ligue ne pouvait prendre parti. Il reste à M. Bossard de venir en France purger sa contumace et d'obtenir, après des débats publics, un jugement régulier.

Navarro (Affaire). — La Ligue a transmis au ministre de l'Intérieur une plainte de M. Navarro, maire d'Aix-les-Bains, contre le préfet de la Savoie. Des collègues, ayant eu connaissance de cette intervention, ont protesté auprès de la Ligue. Les documents qu'ils ont fournis seront envoyés aux conseils juridiques pour un nouvel examen.

Sections (Rapports du Comité avec les). — Le Bureau décide que les services juridiques de la Ligue, chaque fois qu'ils seront saisis d'un dossier touchant à des questions de fait, devront les transmettre à la Section compétente pour enquête avant de les envoyer aux Conseils. Jusque-là les Conseils décidaient s'il y avait lieu d'enquêter ou non. Au risque d'allonger la procédure, le Bureau désire que les Sections soient priées de donner leur avis préalable.

Sur l'observation qu'un trop grand nombre de Sections conservent les dossiers fort longtemps avant de les renvoyer ou même ne les renvoient jamais au siège central, le Bureau prie le secrétaire général de donner aux intéressés le nom et l'adresse du président à qui le dossier a été transmis.

GRATUIT

Voulez-vous recevoir notre revue GRATUITEMENT pendant toute l'année prochaine ?

Adressez-nous, avant le 31 décembre, cinq nouveaux abonnements.

LIGUE INTERNATIONALE

Un faux document français

Le 21 novembre, un de nos amis, membre du bureau de la Ligue allemande, nous signalait un document publié par un journal américain Chicago Daily News et qu'on donnait comme un mémorandum du gouvernement français aux gouvernements alliés. Ce document, qui circulait déjà en Allemagne, devait être publié par les nationalistes à la fin de la période électorale et servir, comme le document Zinoviev, de « manœuvre de la dernière heure ».

Ce jour-même, nous avons demandé à M. Herriot de démentir ce mémorandum et de signaler la manœuvre.

M. Herriot nous a adressé, le 22 novembre, la lettre suivante que nous avons transmise aussitôt à la Ligue allemande en lui demandant de la rendre publique :

Mon cher secrétaire général,

Vous avez bien voulu, par votre lettre du 21 novembre, me communiquer copie d'un prétendu mémorandum du gouvernement français aux gouvernements alliés, qui circulerait actuellement sous le manteau en Allemagne et qu'on aurait l'intention de rendre public.

Je n'ai aucune difficulté à vous déclarer que ce document est un faux grossier et je vous autorise à faire de la présente lettre l'usage qui vous paraîtra convenable.

Veuillez...

HERRIOT.

Quelques jours après, les journaux nationalistes allemande publiaient en effet, le document et la Ligue allemande le démentait séance tenante.

NOS ORDRES DU JOUR

L'Affaire Nathusius

La Ligue des Droits de l'Homme, Estimant que nulle preuve n'a été apportée de la culpabilité du général Von Nathusius ;

Que les témoignages sur lesquels il a été condamné ne sont que des souvenirs imprécis de domestiques ;

Qu'au contraire, les témoignages qui ont affirmé la probité et l'humanité du général Von Nathusius ont été d'une absolue netteté et sont d'autant moins sujets à caution qu'ils émanaient de Lorraine ayant subi l'occupation allemande ;

Qu'il est évident que, si le général Von Nathusius avait été coupable, il ne se serait pas exposé de gaité de cœur à être appréhendé par la police française ;

Demande qu'une mesure de grâce qui, en l'espèce, n'est que la réparation d'une injustice flagrante, soit prise à l'égard du général Von Nathusius.

Et, rappelant ses décisions antérieures, réclame la suppression des conseils de guerre.

Le général von Nathusius a été grâcié.

Contre le vote secret

Considérant que les députés et les sénateurs détiennent un mandat ;

Que l'électeur doit être perpétuellement en mesure de contrôler le mandataire ;

Qu'il ne peut exercer ce contrôle si des votes importants du mandataire sont soustraits à sa connaissance ;

Considérant que le vote secret autorise et couvre les pires manœuvres ;

Pour ces raisons de principe et de doctrine.

Le Bureau de la Ligue des Droits de l'Homme demande que l'élection pour la Présidence de la République et pour les bureaux de la Chambre et du Sénat, se fasse au scrutin public, et qu'ainsi tout parlementaire puisse prendre publiquement la responsabilité de son vote.

(17 novembre 1924.)

Le différend anglo-égyptien

La Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen,

Vivement émue par l'injustice violence de l'ultimatum que le gouvernement conservateur anglais vient d'adresser au gouvernement de cette Egypte dont l'Angleterre a solennellement reconnu l'indépendance ;

Considérant que, par l'événement qui en a été l'occasion, par les menaces qui y sont contenues, par le but qui y est poursuivi, cet ultimatum anglais à l'Egypte rappelle l'ultimatum autrichien qui fut adressé à la Serbie en 1914 ;

Considérant que les exigences du gouvernement anglais, soit en ce qui concerne l'armée égyptienne employée au Soudan, soit en ce qui concerne la superficie des territoires à irriguer, portent une atteinte directe à l'indépendance de l'Egypte ;

Considérant que le gouvernement égyptien, comme jadis la Serbie, a accepté celles des exigences de l'ultimatum qui ne ruinent pas directement l'indépendance égyptienne ;

Considérant que le gouvernement anglais annonce, prépare et a peut-être déjà commencé une coercition de l'Egypte par les armes ;

Considérant que le meurtre d'un général anglais, si odieux que soit ce meurtre, ne peut pas plus justifier cette violence tyrannique faite au peuple égyptien en 1924 que le meurtre d'un archiduc autrichien ne pouvait justifier la violence analogue faite à la Serbie en 1914 ;

Emet le vœu qu'au nom du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et dans l'intérêt de la paix du monde, le différend entre l'Angleterre et l'Egypte soit sans retard soumis à la Cour de la Haye ou à la Société des Nations.

(25 novembre 1924.)

A propos de la Géorgie

A la conférence du 6 novembre, donnée sous les auspices de la Ligue des Droits de l'Homme par MM. Vandervelde et Renaudel sur la Géorgie, M. Doriot, député communiste, avait porté à la Ligue des Droits de l'Homme le défi d'organiser sur le même sujet une réunion contradictoire où le parti communiste pût, avec ampleur, défendre sa thèse.

La Ligue des Droits de l'Homme avait, sur l'heure, relevé le défi et, afin que la discipline et la liberté de parole fussent assurées dans la réunion projetée, elle avait proposé au parti communiste de diviser la salle en deux parties égales, chaque organisation prenant la responsabilité de l'ordre dans la partie qui lui serait assignée.

Le parti communiste a fait savoir à M. Guernut, secrétaire général de la Ligue, qu'il ne pouvait accepter cette proposition.

Dans ces conditions, la réunion n'a pas eu lieu.

Le Temps, c'est de l'Argent!

Réabonnez-vous tout de suite : vous simplifierez notre travail et réduirez nos frais.

A NOS ABONNÉS

En vue d'épargner à nos services un surmenage aisément évitable, nous prions très instamment ceux de nos lecteurs dont l'abonnement arrive à son terme le 31 décembre 1924 de vouloir bien nous adresser, le plus tôt possible, le montant de leur rabaonnement pour 1925 au siège de la Ligue, 10, rue de l'Université, Paris-VII^e.

Ils épargneront ainsi à nos employés un surcroît de travail et s'assureront en même temps contre toute interruption dans l'envoi des *Cahiers*.

Nous leur rappelons qu'ils ont tout intérêt à utiliser, pour l'envoi des fonds, le mandat-carte pour compte de chèques postaux (Paris, compte courant 21.825), dont l'emploi est aussi simple et aussi peu onéreux que possible : il ne leur en coûtera que 25 centimes.

ACTIVITÉ DES FÉDÉRATIONS

Les Sections dont les noms suivent ont adressé au Comité Central leurs condoléances pour la mort de notre collègue Anatole France.

Agde, Argentan, Ay, Boffres, Clermont-l'Hérault, Crémeu, Coursan, Excideuil, Grenoble, Les Ollières, Le Teil, Lure, Mesnil-le-Roi, Mirabel, Paris 4^e, Pécy, Pontorson, Prades, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Nazaire, Vendôme.

Les Fédérations et les Sections suivantes ont protesté contre l'attentat dont a été victime notre collègue Paul de Szecklein :

Calvados, Seine.

Aimargues, Ambert, Amiens, Argentan, Auch, Béziers, Boffres, Cahors, Cames, Dijon, Douai, Doungne, Equeurdeville, Grenoble, Hommes, Hyères, Lorient, Marennes, Mesnil-le-Roi, Montélimar, Montmorency, Nevers, Nice, Paris 18^e (Goutte d'Or), Paris 19^e (Combat-Villeite), Pont-à-Mousson, Pontorson, Saignes, Saint-Jean-de-Lozne, Saint-Mandé, Tourcoing, Vence, Villefranche-de-Longchapt.

Calvados.

2 novembre. — La Fédération adresse l'expression de sa sympathie à MM. Buisson et Basch à l'occasion de leur courageuse tournée de conférences en Allemagne. Elle demande : 1° pour réaliser la justice fiscale : l'établissement de l'impôt sur le revenu, la lutte contre l'évasion fiscale, le changement des hauts fonctionnaires chargés d'appliquer les mesures prises, une action énergique sur les banques et la haute finance qui, de plus en plus, manœuvrent les gouvernements ; 2° pour réaliser la justice électorale : l'adoption de la proportionnelle intégrale ou le retour au scrutin d'arrondissement, la répression effective de la corruption électorale, la limitation de la propagande écrite, la validation des élus par le Conseil d'Etat, l'égalité politique de l'homme et de la femme, l'éducation civique des deux sexes, le vote par correspondance, le vote des militaires. Elle se prononce contre le vote plural.

Marne.

26 octobre. — Congrès fédéral sous la présidence de M. Martin-Flot. Rapports de MM. Guerry sur la Ligue en période électorale ; de M. Pelletier sur la laïcité en Alsace et Lorraine ; de M. Guerry sur l'école unique ; de M. Ambrosi sur les assurances sociales. Le Congrès adopte des vœux demandant : 1° le retrait des fonctions de délégués à tous ceux qui envoient leurs enfants aux écoles confessionnelles ; 2° le vote des assurances sociales ; 3° la réintégration des cheminots et une large amnistie ; 4° des réparations pour les familles des condamnés innocents. A l'issue du banquet qui clôture le Congrès, un meeting réunit 1.500 auditeurs. M. Kern, Mlle Odette Simon, M. Aulard, membre du Comité Central, y prennent la parole et y traitent tour à tour de l'affaire de Souain, du vote féminin, des conséquences du 11 mai. Un ordre du jour de protestation contre les violences des camelots du roy est adopté à l'unanimité.

Orne.

19 octobre. — Sous la présidence de M. Viollette, membre du Comité Central, les délégués des Sections de l'Orne se

réunissent et organisent une Fédération. Un déjeuner amical réunit ensuite les délégués : MM. Silvestre, président fédéral, et Viollette y prennent la parole.

Seine.

6 novembre. — La Fédération proteste contre le silence opposé par le Gouvernement russe à un appel sollicitant la mise en liberté de trois révolutionnaires dont la santé est gravement compromise. Elle manifeste son indignation de cette attitude à l'égard d'une organisation essentiellement démocratique.

Var.

23 octobre. — Congrès fédéral à Brignoles. La Fédération émet le vœu que le bénéfice de la loi du 31 mars 1919 soit étendu aux familles des militaires morts en service à la suite d'une condamnation à mort prononcée par le Conseil de guerre aux armées.

Memento Bibliographique

Je m'excuse de présenter à nos lecteurs le livre de M. Mathias MORHARDT intitulé *Les Prévues*. Pour cette présentation il eût fallu un historien et je ne suis qu'un curieux indigne. Est-ce la compétence, est-ce la méthode qui me fait défaut ? L'une et l'autre sans doute. J'ai essayé de me convaincre ; je n'y suis pas parvenu.

M. Morhardt estime que les coupables de la guerre sont : la Serbie, la Russie, et surtout M. Poincaré, car c'est lui qui a conçu le plan du crime. L'avouerait-il ? Un tel système a déconcerté ma philosophie. L'expérience m'a enseigné que les grands événements humains ou des nations sont aux prises ne comportent pas tant de simplicité. Il est rare que tout soit infamie d'un côté, absolue innocence de l'autre et les torts sont généralement partagés.

M. Morhardt a beau nous montrer que nos gouvernements de guerre ont falsifié les documents diplomatiques, que la Russie a mobilisé prématurément le 30 juillet, que le Gouvernement français ne l'en a détournée qu'avec mollesse ; ces fautes-là n'effacent pas à nos yeux le crime d'agression perpétré par l'Autriche et le crime de complicité commis par l'Allemagne du Kaiser — dont M. Morhardt ne dit pas un mot.

Les historiens de la maison se sont récusés devant la tâche d'analyser ce livre, alléguant que ce n'est pas un livre d'histoire. Et il est vrai que c'est surtout un livre de passion : passion désintéressée, passion sincère, passion touchante, qui appelle à soi d'innombrables ressources de dialectique, mais passion injuste. Et c'est le moindre mot que je veuille employer à l'égard d'un ouvrage qui représente un gros effort et qui, à l'insu de son auteur, sera utilisé contre le droit de la France. (Librairie du Travail : 10 fr.) — H. G.

Hommage à Jean Jaurès

A l'heure où Jaurès, entouré de l'unanime vénération du monde du travail, entre au Panthéon, la Ligue des Droits de l'Homme a demandé à Pierre Renaudel de choisir, dans l'œuvre magistrale de celui qui reste l'âme toujours vivante du socialisme et de la démocratie, les pages par lesquelles sa pensée inspiratrice demeure liée aux grands problèmes actuels.

La République et le socialisme ; la démocratie et le socialisme ; la démocratie, arbitre des classes ; le rôle social de la France et la conception de la Nation armée ; l'arbitrage entre les peuples ; la Fédération des Nations : telles sont les principales têtes de chapitres sous lesquelles sont réunies les pages les plus émouvantes, les plus hautement humaines, de celui qui fut, maintes fois, le prophète des jours prochains.

Nous invitons nos Sections à répandre largement ce numéro spécial des *Cahiers*, qui est en vente 10, rue de l'Université, Paris (VII^e) : 1 franc.

LISEZ :

LA LIGUE AU MAROC

Prix : Un franc

CORRESPONDANCE

Une lettre de M. Painlevé

Paris, le 4 décembre 1924.

Mon cher Secrétaire général,

Vous avez bien voulu m'informer que votre collègue, Mathias Morhardt, dans la dernière séance du Comité, m'a attribué l'affirmation que, « derrière la Ligue allemande, il n'y avait pas quarante personnes sérieuses ».

« Ai-je besoin de vous dire que non seulement je n'ai jamais tenu ce propos, mais que je n'ai jamais prononcé des paroles qui, de près ou de loin, s'en rapprochent? »
Veuillez agréer, etc...

Paul PAINLEVÉ.

Une lettre de M. Cabirol

Nous avons reçu de M. CABIROL, président de la Section du 7^e, la lettre suivante :

La dernière circulaire du bureau du Comité Central, au sujet de la polémique soulevée par le président de la 15^e Section, porte que les candidatures Descheerder et Guétant n'ayant été proposées par aucune Section, ne sont pas recevables et que les voix qui se porteront sur ces deux noms seront perdues.

Permettez-moi de vous rappeler les termes de la lettre que vous m'avez fait écrire, le 25 mars, par Paul de Stoecklin. La voici (il s'agissait de la recevabilité de candidatures tardives) :

« Mon cher Collègue,

« En réponse à votre lettre du 19 mars, nous vous envoyons copie d'une note que le bureau de la Ligue a rédigée mercredi et qui commente les deux phrases qui vous embarrassaient.

« A la question précise que vous nous posez, je ne puis, naturellement, répondre au nom du Congrès qui, en ces matières, est souverain.

« Mais voici la pensée du Comité Central.

« Dans le silence des statuts, c'est la solution libérale qui doit prévaloir. On peut voter pour des candidats qui ne sont pas inscrits sur la liste envoyée aux Sections. L'élection emporte éligibilité et tout collègue élu est par cela même éligible. »

... Je serais désireux de voir rectifier l'erreur commise par le Comité Central qui, à deux ans d'intervalle, émet deux opinions contradictoires.

RÉPONSE : Si le Comité Central avait émis, à deux ans d'intervalle, sur la même question, deux opinions contradictoires, ce serait chose humaine et, mon Dieu! il l'avouerait.

Mais il n'a point commis cette erreur.

LES DEUX QUESTIONS NE SONT PAS LES MÊMES.

En 1922, il est parvenu au siège central, assez longtemps après la clôture marquée par les statuts, un certain nombre de candidatures au Comité Central. Le Comité aurait dû, statutairement, n'en pas tenir compte, et, sur les indications du dernier Congrès, c'est ce qu'il fera désormais. Mais, à la demande d'un des candidats, et dans une pensée de libéralisme qui est bien dans nos habitudes, nous n'avons pas voulu les passer sous silence ; et à la suite des candidats régulièrement présentés dans les délais prescrits, nous avons ajouté en post-scriptum, à titre d'information, les candidats dont la liste venait de nous arriver en retard.

Alors, des collègues nous ont dit : « Du moment que vous les faites connaître, nous avons le droit de voter pour eux ; du moment que nous votons pour eux, ils peuvent être élus ; s'ils sont élus, les proclamerez-vous? »

Question inédite!... Car les statuts n'avaient pas prévu et ne pouvaient pas prévoir le cas où des candidatures parvenues en retard et par conséquent irrecevables, seraient néanmoins portées à la connaissance des Sections.

C'est à cette question inédite, non prévue par les statuts, qu'en l'absence du secrétaire général, le chef du secrétariat a répondu, le 25 mars 1922.

Qu'a-t-il répondu? Deux choses :

1^o Dans le silence des statuts c'est au Congrès qu'il appartient de décider souverainement.

2^o Si le Congrès demande l'avis du Comité Central, le Comité répondra : Dans le silence des statuts, nous soutenons toujours la solution la plus libérale, et si les candidats dont les noms nous sont arrivés en retard obtiennent la majorité des voix, nous dirons qu'à nos yeux, ils sont éligibles, et nous demanderons qu'ils soient proclamés élus.

TOUT AUTRE EST LA QUESTION QUI SE POSE AUJOURD'HUI.

La question d'aujourd'hui est une question prévue par les statuts et sur laquelle il n'est pas possible d'hésiter.

Les statuts disent (art. 6), que « les Sections procèdent à l'élection... sur une liste unique où sont inscrits... les candidats présentés, soit par le Comité Central, soit par les Fédérations de Sections, soit par les Sections isolées. »

Les statuts ajoutent que les candidats doivent « être présentés par une ou plusieurs Sections représentant mille voix au moins ».

Or, MM. Guétant et Descheerder n'ont été présentés par aucune Section; ils ne peuvent donc figurer sur la liste envoyée aux Sections et sur laquelle les Sections doivent voter; en conséquence, les Sections ne peuvent, valablement, voter pour eux.

C'est ce que nous avons dit dans la circulaire visée par M. Cabirol; rien de plus. Nous pensons que la distinction est claire et notre réponse décisive.

Adresse Télégraphique : DROITHOM-PARIS

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

CHÈQUES POSTAUX : C/C 21.825. PARIS

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.

VINS DE BORDEAUX
E. BÉCHAUD Propriétaire-Vigneron
S^{te}-FOY-LA-GRANDE (Gironde)

Vin blanc et rouge expédié directement du vignoble

Prix de faveur réservé aux collègues

REPRÉSENTANT DEMANDÉ



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS